



Nations Unies

**Rapport du Comité spécial
chargé d'étudier la situation
en ce qui concerne l'application
de la Déclaration sur l'octroi
de l'indépendance aux pays
et aux peuples coloniaux
sur ses travaux de 2008**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-troisième session
Supplément n° 23**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-troisième session
Supplément n° 23

**Rapport du Comité spécial
chargé d'étudier la situation
en ce qui concerne l'application
de la Déclaration sur l'octroi
de l'indépendance aux pays
et aux peuples coloniaux
sur ses travaux de 2008**



Nations Unies • New York, 2008

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Lettre d'envoi		vi
I. Création, organisation et activités du Comité spécial.	1–70	1
A. Création du Comité spécial	1–6	1
B. Ouverture de la session de 2008 du Comité spécial et élection du Bureau.	7–8	3
C. Organisation des travaux	9–15	3
D. Réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaires.	16–20	4
E. Question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration.	21–28	5
F. Examen d'autres questions.	29–43	10
1. Respect par les États Membres de la Déclaration et d'autres résolutions sur la décolonisation.	30	10
2. Question de la tenue d'une série de réunions hors Siège.	31	10
3. Plan des conférences	32–33	11
4. Contrôle et limitation de la documentation.	34	11
5. Coopération et participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial.	35–37	11
6. Participation de représentants des territoires non autonomes aux travaux du Comité spécial.	38	12
7. Semaine de solidarité avec les peuples des territoires non autonomes. . .	39	12
8. Représentation à des séminaires, réunions et conférences organisés par des organisations intergouvernementales et autres organisations. . .	40	12
9. Rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale.	41–42	13
10. Questions diverses	43	13
G. Relations avec les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales.	44–49	13
H. Récapitulation des travaux	50–56	14
I. Travaux futurs.	57–69	15
J. Conclusion de la session de 2008	70	17

Annexe		
Liste des documents du Comité spécial, 2008.		18
II. Deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme	71–79	20
Annexe		
Séminaire régional pour le Pacifique sur la mise en œuvre de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme (priorités pour le reste de la Décennie) organisé à Bandung (Indonésie) du 14 au 16 mai 2008		21
III. Diffusion d'informations sur la décolonisation.	80–85	37
IV. Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires	86–92	38
V. Activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes.	93–97	40
VI. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	98–103	41
VII. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	104–108	42
VIII. Gibraltar, Nouvelle-Calédonie et Sahara occidental.	109–125	43
A. Gibraltar.	110–115	43
B. Nouvelle-Calédonie	116–121	43
C. Sahara occidental	122–125	44
IX. Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines.	126–134	45
X. Tokélaou.	135–140	46
XI. Îles Falkland (Malvinas)	141–150	47
XII. Recommandations	151	50
Projet de résolution I. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.		50
Projet de résolution II. Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes		51
Projet de résolution III. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies		53
Projet de résolution IV. Question de la Nouvelle-Calédonie		58
Projet de résolution V. Question des Tokélaou		61
Projet de résolution VI. Questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines		64

Projet de résolution VII. Diffusion d'informations sur la décolonisation.	78
Projet de résolution VIII. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.	80

Lettre d'envoi

[30 juin 2008]

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à la résolution 62/120 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 2007, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le rapport que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux présente à l'Assemblée générale. Ce rapport porte sur les travaux du Comité pendant l'année 2008.

Le Président du Comité spécial chargé d'étudier
la situation en ce qui concerne l'application
de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance
aux pays et aux peuples coloniaux
(*Signé*) R.M. Marty M. **Natalegawa**

Monsieur Ban Ki-moon
Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
New York

Chapitre I

Création, organisation et activités du Comité spécial

A. Création du Comité spécial

1. La création et les activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sont exposées dans les paragraphes 1 à 8 du rapport que le Comité spécial a présenté à la soixante et unième session de l'Assemblée générale (A/61/23).

2. À sa soixantième-deuxième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial¹, l'Assemblée générale a adopté, le 17 décembre 2007, la résolution 62/120 par laquelle elle a approuvé le rapport établi par le Comité spécial sur ses travaux de 2007, et l'a prié de continuer à chercher les moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration et d'appliquer dans tous les territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, les mesures qu'elle avait approuvées touchant la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Par ailleurs, l'Assemblée a réaffirmé que les missions de visite des Nations Unies dans les territoires étaient un bon moyen de savoir quelle y était la situation et de connaître les souhaits et aspirations de leurs habitants, et a demandé aux puissances administrantes de continuer à apporter leur concours au Comité spécial dans l'exercice de son mandat et de faciliter l'envoi de missions de visite dans les territoires. Elle a également demandé aux puissances administrantes qui n'avaient pas participé officiellement aux travaux du Comité spécial de le faire à ses sessions futures.

3. Outre la résolution 62/120, l'Assemblée générale a adopté 10 autres résolutions et une décision concernant certains points que le Comité spécial avait examinés en 2007. Elles sont énumérées ci-après :

1. Résolutions, consensus et décisions concernant des territoires particuliers

Résolutions

<i>Territoire</i>	<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>
Îles Falkland (Malvinas)	58/316 ^a	1 ^{er} juillet 2004
Sahara occidental	62/116	17 décembre 2007
Nouvelle-Calédonie	62/117	17 décembre 2007
Tokélaou	62/121	17 décembre 2007

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 23 (A/62/23).

<i>Territoire</i>	<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>
Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines	62/118 A et B	17 décembre 2007

^a Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'annexe de la résolution 58/316 du 1^{er} juillet 2004, cette question doit rester inscrite à l'ordre du jour de façon à pouvoir être examinée sur notification d'un État Membre.

Décision

<i>Territoire/titre</i>	<i>Numéro de la décision</i>	<i>Date d'adoption</i>
Gibraltar	62/523	17 décembre 2007

2. Résolutions concernant d'autres questions

<i>Titre</i>	<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	62/112	17 décembre 2007
Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	62/113	17 décembre 2007
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	62/114	17 décembre 2007
Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes	62/115	17 décembre 2007
Diffusion d'informations sur la décolonisation	62/119	17 décembre 2007

3. Autres résolutions et décisions qui présentent un intérêt pour les travaux du Comité spécial

4. Les autres résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa soixantième-deuxième session qui présentaient un intérêt pour les travaux du Comité spécial et dont celui-ci a tenu compte sont énumérées dans une note du Secrétaire général sur l'organisation des travaux du Comité (A/AC.109/2008/L.1).

4. Composition du Comité spécial

5. Au 1^{er} janvier 2008, le Comité spécial se composait des 27 membres suivants : Antigua-et-Barbuda, Bolivie, Chili, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Dominique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Grenade, Inde, Indonésie, Iraq, Mali, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République bolivarienne du Venezuela, République islamique d'Iran, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Timor-Leste et Tunisie.

6. La liste des représentants qui ont assisté aux séances du Comité spécial en 2008 figure dans le document A/AC.109/2008/INF/1 et Corr.1.

B. Ouverture de la session de 2008 du Comité spécial et élection du Bureau

7. Le Secrétaire général a pris la parole devant le Comité spécial à sa 1^{re} séance, le 28 février 2008. Le Président du Comité a lui aussi fait une déclaration à cette séance. Les représentants de Cuba, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Congo, de la Dominique, de Fidji, de Sainte-Lucie, de la République arabe syrienne et de l'Éthiopie ont fait des déclarations (voir A/AC.109/2008/SR.1).

8. À la même séance, le Comité spécial a élu à l'unanimité le Bureau ci-après :

Président :

R.M. Marty M. Natalegawa (Indonésie)

Vice-Présidents :

Rodrigo Malmierca Diaz (Cuba)

Luc Joseph Okio (Congo)

Rapporteur :

Bashar Ja'afari (République arabe syrienne)

C. Organisation des travaux

9. À sa 1^{re} séance, le 28 février 2008, le Comité spécial, adoptant les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation des travaux, a décidé de maintenir l'arrangement faisant de son bureau son seul organe subsidiaire. Il a également décidé d'adopter les propositions du Président relatives à la répartition des questions et à la procédure d'examen (voir A/AC.109/2008/L.2).

10. Toujours à la 1^{re} séance, le Président a fait une déclaration relative à l'organisation des travaux (voir A/AC.109/2008/SR.1).

11. À la même séance, le Président a informé le Comité spécial que le Brésil, le Burundi, le Liban, la Malaisie, la Thaïlande et la Turquie avaient exprimé le souhait de participer, en tant qu'observateurs, à la séance d'ouverture du Comité. Le Comité a décidé de faire droit à cette demande. Il a également fait droit à la demande des délégués algérien, argentin, espagnol et marocain, qui avaient exprimé le souhait de participer.

12. À la 4^e séance, le 9 juin 2008, le Président a informé le Comité spécial que les délégations panaméenne et nicaraguayenne avaient exprimé le souhait de participer à l'examen par le Comité de la question intitulée « Décision du Comité spécial en date du 14 juin 2007 concernant Porto Rico ». Le Comité a décidé de faire droit à cette demande.

13. À la 7^e séance, le 12 juin 2008, le Président a informé le Comité spécial que les délégations argentine, brésilienne, paraguayenne, péruvienne et uruguayenne avaient demandé à participer à ses travaux sur la question des îles Falkland (Malvinas). Le Comité a décidé de faire droit à cette demande.

14. À la 9^e séance, le 18 juin 2008, le Président a informé le Comité spécial que la délégation espagnole avait exprimé le souhait de participer à ses travaux sur Gibraltar. Le Comité a décidé de faire droit à cette demande.

15. À la même séance, le Président a informé le Comité spécial que les délégations algérienne, argentine, équatorienne, nicaraguayenne, panaméenne, péruvienne, espagnole et uruguayenne, ainsi que celle du Saint-Siège, avaient exprimé le souhait de participer à la reprise de la session du Comité. Le Comité a fait droit à cette demande.

D. Réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaires

16. Fidèles à leur volonté de continuer à prendre toutes les mesures possibles pour rationaliser l'organisation de leurs travaux et avec la pleine et étroite coopération de l'ensemble de leurs membres, le Comité spécial et son organe subsidiaire ont de nouveau pu réduire au minimum le nombre de leurs séances officielles, comme on le verra ci-dessous, en tenant, chaque fois que possible, des séances officieuses et des consultations approfondies par l'intermédiaire des membres du Bureau du Comité.

1. Comité spécial

17. En 2008, le Comité spécial a tenu au Siège 11 séances, qui se sont réparties comme suit :

- a) Première partie de la session : 1^{re} séance, 28 février; et 2^e séance, 15 avril;
- b) Deuxième partie de la session : 3^e séance, 27 mai; 4^e et 5^e séances, 9 juin; 6^e séance, 11 juin; 7^e et 8^e séances, 12 juin; 9^e séance, 18 juin; 10^e séance, 19 juin; et 11^e séance, 23 juin.

18. Au cours de la session, le Comité spécial a examiné en séance plénière les questions suivantes et adopté les décisions y relatives indiquées ci-après :

<i>Question</i>	<i>Séance</i>	<i>Décision</i>
Diffusion d'informations sur la décolonisation	3 ^e	Chap. XII, projet de résolution VII
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	3 ^e	Chap. XII, projet de résolution I
Question de l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans les territoires	3 ^e	Chap. IV, par. 92

<i>Question</i>	<i>Séance</i>	<i>Décision</i>
Décision du Comité spécial en date du 12 juin 2006 concernant Porto Rico	4 ^e , 5 ^e	Chap. I, par. 28
Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines	6 ^e	Chap. XII, projet de résolution VI
Question des Tokélaou	11 ^e	Chap. XII, projet de résolution V
Îles Falkland (Malvinas)	7 ^e	Chap. XI, par. 150
Gibraltar	9 ^e	Chap. VIII, par. 115
Question de Nouvelle-Calédonie	11 ^e	Chap. XII, projet de résolution IV
Sahara occidental	6 ^e	Chap. VIII, par. 125
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	8 ^e	Chap. XII, projet de résolution III
Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	8 ^e	Chap. XII, projet de résolution II
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	8 ^e	Chap. XII, projet de résolution VIII

2. Organes subsidiaires

Bureau

19. À sa 1^{re} séance, le 28 février 2008, le Comité spécial, adoptant les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation des travaux (voir A/AC.109/2008/L.2), a décidé de maintenir l'arrangement faisant de son bureau son seul organe subsidiaire. Au cours de la période considérée, le Bureau a tenu 10 séances.

20. À sa 10^e séance, le 19 juin 2008, à la suite de la déclaration du Président, le Comité spécial a adopté, sans l'avoir mis aux voix, un rapport sur les questions en suspens relatives à ses travaux (A/AC.109/2008/L.14).

E. Question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration

21. À sa 1^{re} séance, le 19 juin 2008, le Comité spécial, adoptant les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (voir A/AC.109/2008/L.2), a décidé d'examiner la question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration. En prenant cette décision, le Comité a rappelé

que, dans le rapport qu'il avait présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session², il avait dit que, sous réserve des directives que l'Assemblée pourrait souhaiter lui donner à ce sujet, il continuerait à examiner cette liste dans le cadre de son programme de travail pour 2008. Il a rappelé en outre qu'au paragraphe 16 de sa résolution 62/120, l'Assemblée avait approuvé son rapport, y compris le programme de travail qu'il envisageait pour 2008.

22. À sa 10^e séance, le 19 juin 2008, le Comité spécial a décidé de continuer à examiner à sa session suivante la question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à sa soixante-troisième session (voir A/AC.109/2008/L.14, par. 11).

Décision du Comité spécial en date du 14 juin 2007 concernant Porto Rico³

23. À sa 1^{re} séance, le 28 février 2008, le Comité spécial, adoptant les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (voir A/AC.109/2008/L.2), a décidé d'examiner, selon qu'il conviendrait, en séances plénières, la question intitulée « Décision du Comité spécial, en date du 14 juin 2007, concernant Porto Rico ».

24. À ses 3^e et 4^e séances, les 27 mai et 9 juin 2008, le Président a appelé l'attention du Comité spécial sur un certain nombre de communications reçues d'organisations qui avaient exprimé le souhait d'être entendues au sujet de Porto Rico. Aux 4^e et 5^e séances, le Comité a décidé de faire droit à ces demandes et il a entendu les représentants des organisations ci-après aux mêmes séances (voir A/AC.109/2008/SR.4 et 5) :

a) *4^e séance* : Celina Romany Siaca, Ordre des avocats de Porto Rico; Hiram Lozada, American Association of Jurists; Rubén Berrios, Puerto Rican Independence Party; Jan Susler, National Lawyer's Guild International Committee; Emilio Soler Mari, Fundación Acción Democrática Puertorriqueña; Róger Calero, Parti des travailleurs socialistes; Anibal Acevedo-Vilá, Gouverneur de Porto Rico; Eduardo Villanueva Muñoz, Comité Pro Derechos Humanos de Puerto Rico; Pedro Colón Almenas, Movimiento Socialista de Trabajadores; Onix Maldonado López, Estudiantes de Estudios Pre-Jurídicos; Carlos M. Hernández López, Frente Autonomista; José Castillo, Partido Nacionalista de Puerto Rico, José Garriga Píco, Sénateur de Porto Rico; Luis Vega Ramos, Chambre des Représentants de Porto Rico; Hector Ivan Santos, PROELA; Carmen Gonzalez, Coalición Puertorriqueña contra la Pena de Muerte; Antonio Cafiero, COPPPAL; Kenneth D. McClintock, Président, du Sénat de Porto Rico.

b) *5^e séance* : Jorge L. Limeres, Comité Pro Independencia de Puerto Rico de Connecticut; Wilma E. Reverón-Collazo, COPRONU; Valentin Rosario, Colectivo Puertorriqueño Pro Independencia; Rogelio Figueroa García, Puertorriqueños Por Puerto Rico; Héctor Pesquera-Sevillano, Movimiento Independentista Nacional Hostosiano; Raquel Delgado, La Nueva Escuela; Fernando J. Martín, Socialist International; Rodrigo Borja, ancien Président de l'Équateur; Yamil Misla, Young Professionals for Puerto Rican Democracy; Manuel Rivera, Puertorriqueños Unidos En Acción; Francisco Velgara, Vieques Support Campaign; Romania Pereira, Partido

² Ibid., *soixante-deuxième session, Supplément n° 23 (A/62/23)*, chap. I, par. 20.

³ Ibid., par. 26.

dos Trabalhadores; Benhamin Ramos Rosado, ProLibertad Freedom Campaign; Normahiram Perez, FMPR Support Committee; Elliot Monteverde Torres, Hostos Grand Jury Resistance Campaign; José F. Aponte-Hernández, Speaker, Chambre des Représentants de Porto Rico; Nilda Luz Rexach, National Advancement for Puerto Rican Culture; Jose Adames, Cultural Center Anancaona; Santiago Felix, Ministerio Latino.

25. À la 4^e séance, le 9 juin, le représentant de Cuba, également au nom de la République bolivarienne du Venezuela, a présenté le projet de résolution A/AC.109/2008/L.7 (voir A/AC.109/2008/SR.4).

26. À la 5^e séance, le même jour, après des déclarations faites par les représentants de l'Équateur, de la Bolivie, du Nicaragua, de Panama, de la République bolivarienne du Venezuela, de la Dominique, au nom du Mouvement des pays non alignés), de la République arabe syrienne et de la République islamique d'Iran et de Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2008/L.7 sans le mettre aux voix (voir A/AC.109/2008/SR.5).

27. À la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration (ibid.).

28. Le projet de résolution A/AC.109/2008/L.7, que le Comité a adopté à sa 5^e séance, le 19 juin 2008, est reproduit ci-après :

**Décision du Comité spécial en date du 14 juin 2007
concernant Porto Rico**

Le Comité spécial,

Gardant à l'esprit la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, ainsi que ses propres résolutions et décisions relatives à Porto Rico,

Conscient que, dans sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988, l'Assemblée générale a proclamé la période 1990-2000 Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et que, dans sa résolution 55/146 du 8 décembre 2000, l'Assemblée a proclamé la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

Tenant compte de ses 26 résolutions et décisions concernant la question de Porto Rico, qui figurent dans ses rapports à l'Assemblée générale, en particulier celles qui ont été adoptées ces dernières années sans être mises aux voix,

Rappelant que le 25 juillet 2008 marque le cent dixième anniversaire de l'intervention des États-Unis d'Amérique à Porto Rico,

Notant avec préoccupation que, malgré les diverses initiatives prises par les représentants politiques de Porto Rico et des États-Unis ces dernières années, il n'a pas été possible d'engager le processus de décolonisation de Porto Rico,

Soulignant qu'il faut que les États-Unis instaurent d'urgence les conditions nécessaires à la pleine application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des résolutions et décisions du Comité spécial relatives à Porto Rico,

Prenant note du fait que le Groupe de travail interorganisations sur le statut de Porto Rico désigné par le Président des États-Unis, qui a présenté son rapport le 22 décembre 2005, a affirmé que Porto Rico était un territoire soumis à l'autorité du

Congrès des États-Unis, et du fait que, par la suite, des propositions de loi concernant le statut de Porto Rico ont été déposées au Congrès,

Prenant note aussi de l'adoption de la Proclamation de Panama par le Congrès latino-américain et caraïbe pour l'indépendance de Porto Rico, réuni à Panama du 17 au 19 décembre 2006, auquel ont participé 33 partis politiques de 22 pays de la région,

Prenant note également du débat qui a lieu à Porto Rico sur la recherche des moyens d'engager le processus de décolonisation de Porto Rico et conscient du principe selon lequel toute initiative visant à résoudre le problème du statut politique de Porto Rico doit être initialement prise par le peuple portoricain,

Conscient que l'infanterie de marine des États-Unis a utilisé pendant plus de 60 ans l'île de Vieques (Porto Rico) pour y mener des manœuvres militaires, ce qui a eu des répercussions négatives sur la santé de la population ainsi que sur l'environnement et le développement économique et social de cette municipalité portoricaine,

Rappelant la décision du Gouvernement des États-Unis d'Amérique de mettre fin aux bombardements et aux manœuvres militaires sur l'île de Vieques à compter du 1^{er} mai 2003, aboutissement d'un processus long de plusieurs années, durant lesquelles le peuple portoricain a protesté pacifiquement, ainsi que d'une vaste campagne de solidarité internationale, dont il a été tenu compte comme il convient dans les travaux et les documents du Comité spécial,

Notant que le peuple et le Gouvernement portoricains s'accordent sur la nécessité de nettoyer, dépolluer et rendre au peuple portoricain tous les terrains et installations précédemment utilisés pour des manœuvres militaires afin qu'ils puissent être mis au service du développement économique et social de Porto Rico,

Notant aussi les multiples dénonciations par les habitants de Vieques de la poursuite des opérations de nettoyage par explosion de munitions et par brûlage à l'air libre, qui aggrave les problèmes de santé et de pollution existants et met en danger la vie des civils,

Notant également que les Portoricains s'accordent sur la nécessité de libérer les prisonniers politiques portoricains qui, depuis plus de 27 ans, purgent des peines dans des prisons américaines pour des raisons touchant à la lutte pour l'indépendance de Porto Rico ainsi que ceux qui sont détenus pour des motifs liés au combat pour la paix à Vieques,

Notant encore les préoccupations qu'inspirent au peuple portoricain les actes de violence, notamment de répression et d'intimidation, commis contre des indépendantistes portoricains à Porto Rico, notamment ceux qui ont été révélés récemment grâce à la publication de documents déclassifiés par des organismes fédéraux des États-Unis,

Notant en outre que, dans le Document final de la quatorzième conférence au sommet du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane du 11 au 16 septembre 2006, ainsi que dans d'autres réunions de ce mouvement, le droit du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance est réaffirmé, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; qu'un appel y est lancé au Gouvernement des États-Unis pour qu'il assume la responsabilité qui lui incombe d'accélérer le processus qui permettra au peuple portoricain d'exercer pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance; que le

Gouvernement des États-Unis y est instamment prié de rendre les terres et les installations occupées de l'île de Vieques et de la base navale de Roosevelt Roads au peuple portoricain, qui constitue une nation latino-américaine et caraïbe; et que l'Assemblée générale y est instamment priée d'examiner activement la question de Porto Rico sous tous ses aspects,

Ayant entendu des déclarations et des témoignages représentatifs de diverses tendances du peuple portoricain et de ses institutions sociales,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur du Comité spécial sur l'application des résolutions relatives à Porto Rico⁴,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et l'applicabilité à Porto Rico des principes fondamentaux énoncés dans cette résolution;

2. *Réaffirme également* que le peuple portoricain est une nation d'Amérique latine et des Caraïbes dotée manifestement de sa propre identité nationale;

3. *Demande* au Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'assumer la responsabilité qui lui incombe d'engager un processus permettant au peuple portoricain d'exercer pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux résolutions et décisions du Comité spécial relatives à Porto Rico;

4. *Prend acte* du large soutien apporté par des personnalités, des gouvernements et des forces politiques d'Amérique latine et des Caraïbes à l'indépendance de Porto Rico;

5. *Prend acte aussi* du débat en cours à Porto Rico concernant la mise en œuvre d'un mécanisme qui assurera la pleine participation de représentants de tous les courants d'opinion portoricains, conscient du principe selon lequel toute initiative visant à résoudre le problème du statut politique de Porto Rico doit être initialement prise par le peuple portoricain;

6. *Se déclare gravement préoccupé* par les actes commis contre des indépendantistes et souhaite que des enquêtes soient menées sur ces actes avec tout le sérieux nécessaire et avec la coopération des autorités compétentes;

7. *Prie* l'Assemblée générale d'examiner la question de Porto Rico de manière approfondie et sous tous ses aspects;

8. *Prie instamment* le Gouvernement des États-Unis, compte tenu de la nécessité de garantir le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et de protéger ses droits fondamentaux, de mener à son terme la restitution à ce dernier de l'ensemble des terrains anciennement occupés et des installations de Vieques et de Ceiba, de veiller au respect de droits fondamentaux tels que le droit à la santé et le droit au développement économique, et d'accélérer l'exécution et la prise en charge des coûts du nettoyage et de la dépollution des zones d'impact ayant servi à des manœuvres militaires, en utilisant pour cela des méthodes qui ne continuent pas d'aggraver les lourdes répercussions négatives des activités militaires des États-Unis sur la santé des habitants de l'île de Vieques et sur l'environnement;

⁴ A/AC.109/2008/L.3.

9. *Demande* au Président des États-Unis d'Amérique de mettre en liberté tous les prisonniers politiques portoricains qui, depuis plus de 27 ans, purgent des peines dans des prisons américaines pour des raisons touchant à la lutte pour l'indépendance de Porto Rico ainsi que ceux qui sont détenus pour des motifs liés au combat pour la paix à Vieques;

10. *Prend note avec satisfaction* du rapport établi par le Rapporteur du Comité spécial⁴ conformément à sa résolution du 14 juin 2007;

11. *Prie* le Rapporteur de lui rendre compte en 2009 de l'application de la présente résolution;

12. *Décide* de rester saisi de la question de Porto Rico.

F. Examen d'autres questions

29. À sa 1^{re} séance, le 28 février 2008, après avoir adopté les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (voir A/AC.109/2008/L.2), le Comité spécial a décidé d'examiner, à ses séances plénières, les questions concernant l'application par les États Membres de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, la tenue d'une série de réunions hors Siège, le plan des conférences et d'autres questions citées aux paragraphes 30 à 40 ci-après.

1. Respect par les États Membres de la Déclaration et d'autres résolutions sur la décolonisation

30. Le Comité spécial a tenu compte de la décision figurant au paragraphe 29 ci-dessus lors de l'examen de certaines questions.

2. Question de la tenue d'une série de réunions hors Siège

31. En ce qui concerne son programme de travail pour 2008, le Comité spécial a examiné, à sa 10^e séance, le 19 juin 2008, la question de réunions hors Siège, compte tenu des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 de la résolution 2621 (XXV), aux termes desquelles l'Assemblée générale a autorisé le Comité à se réunir en tout autre lieu qu'au Siège de l'ONU lorsque cela pourrait être nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions. À la même séance, il a décidé d'envisager d'accepter les invitations qu'il pourrait recevoir en 2009 et de prier le Secrétaire général, lorsque les détails concernant ces réunions seraient connus, de demander les ressources budgétaires nécessaires conformément à la pratique établie (voir A/AC.109/2008/L.14, par. 2 et 3).

3. Plan des conférences

32. Rappelant par ailleurs les mesures qu'il avait prises jusque-là, le Comité spécial a décidé de continuer à s'efforcer d'utiliser efficacement les ressources limitées prévues pour les services de conférence et de réduire encore davantage ses besoins en documentation en diffusant, dans la mesure du possible, les communications et les documents d'information sous forme de notes et d'aide-mémoire officieux dans leur langue originale, réduisant ainsi les besoins de documentation et permettant à l'Organisation de réaliser d'importantes économies.

On trouvera à l'annexe au présent chapitre la liste des documents publiés par le Comité spécial en 2008.

33. À sa 10^e séance, le 19 juin 2008, le Comité spécial a examiné la question et a noté qu'au cours de l'année, il s'était strictement conformé aux directives énoncées dans les résolutions de l'Assemblée générale concernant le plan des conférences, en particulier la résolution 62/225 du 22 décembre 2007. En organisant son programme de travail de façon rationnelle et en tenant de nombreuses consultations, le Comité était parvenu à réduire sensiblement le nombre de ses séances officielles. Il a décidé, compte tenu de son volume de travail probable en 2009, de se réunir selon le calendrier suivant :

a) *Comité plénier*

Février/mars : selon les besoins

Juin/juillet : 30 séances au maximum (6 à 8 par semaine)

b) *Bureau*

Février/juillet : 20 séances

Il a été entendu que le programme ci-dessus n'inclurait pas, le cas échéant, l'organisation de réunions spéciales et que le Comité pourrait réexaminer le calendrier des réunions au début de 2009 si les événements le justifiaient. Le Comité a décidé, compte tenu des directives de l'Assemblée générale, de s'acquitter de son mandat en s'efforçant de tenir le minimum de séances (voir A/AC.109/2008/L.14, par. 5 et 7).

4. **Contrôle et limitation de la documentation**

34. À sa 10^e séance, le 19 juin 2008, le Comité spécial a examiné la question du contrôle et de la limitation de la documentation et a noté qu'il avait pris au cours de l'année de nouvelles mesures en ce sens, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et en particulier aux résolutions 34/50 du 23 novembre 1979, 39/68 D du 13 décembre 1984, 51/211 B du 18 décembre 1996 et 62/225. Il a noté que, dans la résolution 50/206 B du 23 décembre 1995, l'Assemblée générale avait approuvé sa recommandation tendant à remplacer ses procès-verbaux de séance par des comptes rendus analytiques. Après avoir réexaminé ses besoins dans ce domaine, il a décidé de maintenir cette pratique (voir A/AC.109/2008/L.14, par. 8 à 10).

5. **Coopération et participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial**

35. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, a continué de participer, selon la procédure établie, aux travaux du Comité spécial (voir chap. X). La délégation française a également participé aux travaux du Comité au sujet de la question de la Nouvelle-Calédonie.

36. Les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'ont pas participé officiellement aux travaux du Comité⁵.

⁵ S'agissant des raisons de leur non-participation, voir les documents A/47/86, A/42/651 (annexe) et *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 23* (A/41/23), chap. I, par. 76 et 77.

37. Dans un domaine apparenté, le Comité spécial a adopté à sa 3^e séance, le 27 mai 2008, une résolution sur la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires, dans laquelle il a pris acte avec satisfaction du fait que, à l'invitation du Gouvernement néozélandais, deux missions chargées d'observer le référendum aux Tokélaou avaient été envoyées, en février 2006 et octobre 2007. Il a également rappelé avec satisfaction la coopération du Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, pour faciliter la mission aux îles Turques et Caïques en avril 2006 à la demande du gouvernement du territoire. Le Comité a engagé les puissances administrantes à collaborer avec l'ONU ou à continuer de le faire en facilitant la tâche des missions de visite des Nations Unies dans les territoires placés sous leur administration, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation (voir chap. IV, par. 90).

6. Participation de représentants des territoires non autonomes aux travaux du Comité spécial

38. À sa 10^e séance, le 19 juin 2008, le Comité spécial a examiné la question de la participation de représentants des territoires non autonomes à ses travaux et a décidé que l'ONU devait continuer à faciliter la participation de ces représentants à ces travaux au Siège, comme le préconisait le Plan d'action de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme (A/56/61, annexe), en leur remboursant leurs frais de participation à ses réunions, en application des directives qu'il avait modifiées et que l'Assemblée générale avait approuvées à sa quarante-huitième session (voir A/AC.109/L.1791, annexe, et A/AC.109/L.1804). À cet égard, le Comité a décidé d'examiner les directives en séances plénières en vue de les modifier encore si besoin était (voir A/AC.109/2008/L.14, par. 14).

7. Semaine de solidarité avec les peuples des territoires non autonomes

39. Le Comité spécial a examiné la question de la semaine de solidarité avec les peuples des territoires non autonomes à sa 10^e séance, le 19 juin 2008, à l'occasion de l'examen du rapport du séminaire régional pour le Pacifique (voir chap. II).

8. Représentation à des séminaires, réunions et conférences organisés par des organisations intergouvernementales et autres organisations

40. À sa 10^e séance, le 19 juin 2008, le Comité spécial a décidé de recommander à l'Assemblée générale de l'autoriser à continuer d'être représenté aux séminaires, réunions et conférences organisés par les organismes des Nations Unies et par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales menant des activités dans le domaine de la décolonisation. Conformément à sa décision du 28 février 2008, le Comité, s'il acceptait des invitations, autoriserait son président à tenir des consultations, selon qu'il conviendrait, au sujet de sa participation à ces réunions et du niveau de représentation. Selon la pratique établie et sur la base du principe de roulement, le Président tiendrait des consultations avec les membres du Bureau, qui consulteraient à leur tour les membres du Comité appartenant aux différents groupes régionaux. Le Comité spécial a également décidé que le Président tiendrait des consultations avec les membres du Comité dont le groupe régional n'est pas représenté au Bureau. Il a en outre décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre les dispositions budgétaires nécessaires pour financer ces activités en 2009 (voir A/AC.109/2008/L.14, par. 4).

9. Rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale

41. À sa 1^{re} séance, le 28 février 2008, après avoir adopté les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (voir A/AC.109/2008/L.2), le Comité spécial a décidé, conformément au paragraphe 31 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale relative à la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée, ainsi qu'à la pratique inaugurée par le Comité en 2005, de continuer à formuler ses décisions sous forme de projet de décision de l'Assemblée générale et de présenter ses projets à l'Assemblée à sa soixante-troisième session.

42. À sa 11^e séance, le 23 juin 2008, le Comité spécial a décidé, sur proposition de son président, d'autoriser son rapporteur à soumettre le présent rapport directement à l'Assemblée, conformément à la pratique et aux procédures établies.

10. Questions diverses

43. À sa 1^{re} séance, le 28 février 2008, après avoir adopté les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (voir A/AC.109/2008/L.2), le Comité spécial a décidé de tenir compte, lorsqu'il examinerait la question de certains territoires, des dispositions pertinentes des résolutions et de la décision de l'Assemblée générale citées dans la note du Secrétaire général relative à l'organisation des travaux du Comité spécial (A/AC.109/2008/L.1, par. 11). Ces résolutions et cette décision ont été prises en compte lorsque la situation de certains territoires et d'autres questions ont été examinées en séance plénière.

G. Relations avec les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales

44. Dans le contexte de l'examen par le Comité de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, et conformément au paragraphe 20 de la résolution 62/114 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 2008, sur cette question, des consultations ont été organisées entre le Président du Conseil économique et social et le Président du Comité spécial afin d'examiner les mesures à prendre pour coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale (voir E/2008/47). On trouvera au chapitre VI du présent rapport un compte rendu de l'examen de la question par le Comité.

45. Au cours de l'année écoulée, le Comité spécial a adopté des décisions concernant la fourniture d'une assistance aux peuples des territoires non autonomes. Ces décisions figurent parmi les recommandations du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XII).

46. Le Comité spécial a tenu compte des résolutions et décisions pertinentes adoptées par le Conseil des droits de l'homme à ses sixième à huitième sessions et a continué de suivre les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

47. Compte tenu des décisions qu'il a prises antérieurement de rester régulièrement en contact avec le Mouvement des pays non alignés, l'Union africaine, la Communauté des Caraïbes et le Forum des îles du Pacifique afin de pouvoir s'acquitter de son mandat, le Comité spécial a suivi de près, comme les années précédentes, les travaux de ces organisations intergouvernementales régionales.

48. Conformément aux dispositions pertinentes des résolutions 62/119 et 62/120 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué à suivre de près les activités des organisations non gouvernementales qui portent un intérêt particulier à la décolonisation (voir A/AC.109/2008/18) et le paragraphe 24 du présent rapport. Les décisions adoptées par le Comité spécial à ce sujet sont consignées au chapitre XII du présent rapport.

49. Le Comité spécial a continué de suivre l'évolution de la situation dans les territoires, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (voir résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe).

H. Récapitulation des travaux

50. Le Comité spécial a poursuivi activement en 2008 les réformes entreprises en 1991. Les recommandations du Comité spécial, à la soixante-troisième session de l'Assemblée générale, qui portent sur 12 territoires ont été regroupées en deux résolutions (voir chap. XII, projet de résolutions V et VI).

51. Le Comité spécial a également examiné les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, la question de l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans les territoires, l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, et les activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes, et il a soumis des recommandations sur ces questions.

52. Comme indiqué au chapitre II du présent rapport, le Comité spécial a organisé à Bandung (Indonésie) du 14 au 16 mai 2008, un séminaire régional pour le Pacifique sur les priorités pour le reste de la Décennie.

53. Conformément au mandat que lui a confié l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué de rechercher les moyens appropriés d'appliquer la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires auxquels la Déclaration s'appliquait et formulé des propositions et recommandations précises à cette fin.

54. En ce qui concerne la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, le Comité spécial a adopté une résolution relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation, dans laquelle il a recommandé à l'Assemblée générale de se prononcer à sa soixante-troisième session (voir chap. XII, projet de résolution VII).

55. Le Comité spécial a également poursuivi l'examen de la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration s'appliquait. S'agissant de la décision du 14 juin 2007 concernant Porto Rico, il a entendu un certain nombre de représentants d'organisations concernées et adopté une résolution sur la question, qui figure au paragraphe 28 du présent chapitre.

56. Au cours de la période considérée, le Comité spécial a tenu un certain nombre de réunions officieuses afin de poursuivre l'examen critique de ses travaux et de son futur programme de travail. Il est parvenu au cours de l'année à réduire le nombre de ses séances officielles et à minimiser ainsi les gaspillages dus à l'annulation de séances prévues.

I. Travaux futurs

57. Conformément au mandat que l'Assemblée générale lui a confié depuis 1961 et sous réserve de toutes autres directives que pourrait lui donner l'Assemblée à sa soixante-troisième session, le Comité spécial se propose de poursuivre en 2009 ses efforts visant à mettre fin rapidement au colonialisme, en application de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du plan d'action figurant dans l'annexe du document A/56/61.

58. Afin de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées, le Comité spécial continuera à suivre de près l'évolution de la situation dans les territoires non autonomes, en examinant l'incidence de l'évolution de la situation concernant chacun d'entre eux. En outre, il examinera dans quelle mesure les États Membres, en particulier les puissances administrantes, se conforment aux décisions et résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et continuera de solliciter la contribution des représentants des territoires, de leurs organisations non gouvernementales et d'experts qu'il invitera à participer à ses réunions et séminaires régionaux, et effectuera des visites dans les territoires afin d'y obtenir directement des informations.

59. En 2009, le Comité spécial entend poursuivre et intensifier son dialogue et sa coopération avec les puissances administrantes afin de promouvoir la décolonisation grâce à l'élaboration de programmes de travail adaptés à chaque territoire, en accord avec les puissances administrantes et avec la participation de représentants des territoires à chaque étape de la discussion. En ce qui concerne les Tokélaou, le Comité spécial trouve particulièrement encourageante l'excellente coopération entre la Nouvelle-Zélande et le gouvernement territorial à tous les stades des négociations, y compris les référendums tenus en octobre 2006 et novembre 2007 auxquels a participé le peuple des Tokélaou dans l'exercice de son droit à l'autodétermination.

60. Le Comité spécial continuera d'organiser des séminaires régionaux afin d'évaluer, de recevoir et de diffuser des informations sur la situation dans les territoires, et de s'acquitter ainsi plus facilement de son mandat. Il organisera à cet égard en 2009 un séminaire régional dans la région des Caraïbes.

61. Le Comité spécial continuera de chercher à coopérer avec les puissances administrantes afin de faciliter la tâche des missions de visite et des missions spéciales des Nations Unies dans les territoires sous leur administration. Il continue d'accorder la plus haute importance à ces missions de visite, qui lui permettent d'obtenir des renseignements appropriés de première main sur la situation dans les territoires et sur les vœux et aspirations des populations concernant leur statut futur. De plus, les missions de visite sont importantes dans le contexte de la promotion de modalités et de plans d'action pour la décolonisation et l'observation d'actes d'autodétermination. Il étudiera les possibilités de combiner les missions de visite

dans certains territoires avec les séminaires régionaux de façon à tirer le meilleur parti des ressources dont il dispose.

62. Le Comité spécial continuera d'utiliser des occasions telles que les séminaires régionaux et les missions de visite et les missions spéciales pour diffuser des informations sur ses activités et sur les territoires de façon à mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur des peuples de ces territoires et de les aider à mettre fin rapidement au colonialisme. Il entend également élaborer, avec le Département de l'information du Secrétariat, des programmes destinés aux territoires qui ont demandé des renseignements sur les options envisageables en ce qui concerne l'autodétermination.

63. Le Comité spécial continuera d'accorder une attention particulière aux problèmes propres aux territoires non encore autonomes. Il est conscient du fait que ces territoires, outre qu'ils se heurtent aux problèmes généraux auxquels doivent faire face les pays en développement, sont handicapés par la combinaison de divers facteurs comme leur dimension, leur éloignement, leur dispersion géographique, leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles, la fragilité de leurs écosystèmes, les problèmes de transport et de communication, l'éloignement des centres commerciaux, des marchés intérieurs très limités, le manque de ressources naturelles et la vulnérabilité face au trafic de drogues, au blanchiment de capitaux et autres activités illégales. Il continuera de recommander des mesures destinées à promouvoir une croissance durable et équilibrée et à renforcer l'aide au développement de tous les secteurs de leur fragile économie.

64. Le Comité spécial se propose de continuer de suivre de près la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux et régionaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Il continuera, comme par le passé, d'organiser des entretiens entre son président et le Président du Conseil économique et social afin de faciliter l'application des décisions prises par les divers organes de l'ONU et de promouvoir la coopération entre les institutions spécialisées et les organisations régionales qui viennent en aide aux territoires non autonomes dans les régions concernées.

65. Le Comité spécial s'efforcera également de donner suite à la demande de l'Assemblée générale tendant à ce que la participation des territoires aux travaux des réunions et conférences pertinentes des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies soit facilitée, afin qu'ils puissent tirer parti de leurs activités.

66. Le Comité a l'intention de prendre en compte les activités, économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes, et de continuer à coopérer avec les États intéressés pour veiller à ce que ces intérêts soient défendus.

67. Compte tenu des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant le plan des conférences et l'expérience qu'il a acquise au cours des années précédentes ainsi que les tâches qui l'attendent en 2009, le Comité spécial a approuvé un programme provisoire de réunions pour 2009, et recommande à l'Assemblée de l'approuver également.

68. Le Comité spécial suggère que, lorsqu'elle examinera la question de l'application de la Déclaration à sa soixante-troisième session, l'Assemblée générale tienne compte des diverses recommandations qu'il a formulées dans les chapitres pertinents du présent rapport et approuve notamment les propositions décrites dans

la présente section afin de lui permettre de mener à bien les tâches qu'il envisage pour 2009. Il recommande que l'Assemblée exhorte à nouveau les puissances administrantes à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux vœux librement exprimés des peuples des territoires intéressés et, à cet égard, demande aux puissances administrantes qui ne l'ont pas encore fait de coopérer avec lui dans l'accomplissement de son mandat et, en particulier, participent activement aux travaux concernant les territoires qu'elles administrent. Il recommande également que l'Assemblée continue d'inviter les puissances administrantes à autoriser des représentants des territoires intéressés à participer au débat de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) et du Comité spécial sur les questions concernant leurs territoires respectifs. En outre, l'Assemblée pourrait également renouveler son appel à tous les États, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour qu'ils répondent aux diverses demandes qu'elle leur a adressées dans les résolutions les concernant.

69. Le Comité spécial recommande que, lorsqu'elle approuvera le programme de travail exposé ci-dessus, l'Assemblée générale prévoie également les crédits nécessaires aux activités que le Comité spécial envisage pour 2009. Il rappelle à cet égard que le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 prévoit des ressources destinées au programme de travail du Comité spécial en 2009, sur la base du volume d'activité approuvé pour 2008, sans préjudice des décisions que prendrait l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session. Le Comité spécial croit donc comprendre qu'au cas où, outre celles actuellement prévues dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009, des ressources additionnelles se révéleraient nécessaires, des propositions en ce sens seraient présentées à l'Assemblée générale pour approbation. Enfin, le Comité spécial espère que le Secrétaire général continuera de mettre à sa disposition toutes les installations et le personnel nécessaires à l'accomplissement de son mandat, compte tenu des diverses tâches que l'Assemblée lui a confiées et de celles qui pourraient découler de ses décisions de l'année en cours.

J. Conclusion de la session de 2008

70. À sa 11^e séance, le 23 juin 2008, le Président a fait une déclaration marquant la clôture de la session de 2008 du Comité spécial (voir A/AC.109/2008/SR.11).

Annexe**Liste des documents du Comité spécial, 2008**

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Date</i>
Documents publiés dans la série « Distribution générale »		
A/AC.109/2008/INF/1 et Corr.1	Liste des délégations	23 juin 2008
A/AC.109/2008/1	Tokélaou (document de travail)	1 ^{er} février 2008
A/AC.109/2008/2	Îles Vierges britanniques (document de travail)	19 février 2008
A/AC.109/2008/3	Samoa américaines (document de travail)	20 février 2008
A/AC.109/2008/4	Pitcairn (document de travail)	15 février 2008
A/AC.109/2008/5	Deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : Séminaire régional pour le Pacifique sur la mise en œuvre de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme (priorités pour le reste de la Décennie), organisé à Bandung (Indonésie) du 14 au 16 juin 2008 : directives et règlement intérieur	19 mars 2008
A/AC.109/2008/6	Sainte-Hélène (document de travail)	22 février 2008
A/AC.109/2008/7	Anguilla (document de travail)	26 février 2008
A/AC.109/2008/8	Gibraltar (document de travail)	20 mars 2008
A/AC.109/2008/9	Nouvelle-Calédonie (document de travail)	5 mars 2008
A/AC.109/2008/10	Bermudes (document de travail)	3 mars 2008 14 avril 2008
A/AC.109/2008/11	Îles Caïmanes (document de travail)	29 février 2008
A/AC.109/2008/12	Îles Turques et Caïques (document de travail)	10 mars 2008
A/AC.109/2008/13	Îles Falkland (Malvinas) (document de travail)	12 mars 2008
A/AC.109/2008/14	Sahara occidental (document de travail)	14 mars 2008
A/AC.109/2008/15	Guam (document de travail)	19 mars 2008
A/AC.109/2008/16	Montserrat (document de travail)	20 mars 2008
A/AC.109/2008/17	Îles Vierges américaines (document de travail)	20 mars 2008
A/AC.109/2008/18	Diffusion d'informations sur la décolonisation, d'avril 2007 à février 2008 : rapport du Secrétaire général	24 février 2008
Documents publiés dans la série « Distribution limitée »		
A/AC.109/2008/L.1	Organisation des travaux : résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale : note du Secrétaire général	17 décembre 2007
A/AC.109/2008/L.2	Organisation des travaux : note du Président	17 décembre 2007

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Date</i>
A/AC.109/2008/L.3	Décision du Comité spécial, en date du 14 juin 2007, concernant Porto Rico : rapport du Rapporteur du Comité spécial, Bashar Ja'afari (République arabe syrienne)	24 mars 2008
A/AC.109/2008/L.4	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies : projet de résolution présenté par le Président	23 mai 2008
A/AC.109/2008/L.5	Diffusion d'informations sur la décolonisation : projet de résolution présenté par le Président	23 mai 2008
A/AC.109/2008/L.6	Question de l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans les territoires : projet de résolution présenté par le Président	23 mai 2008
A/AC.109/2008/L.7	Décision du Comité spécial en date du 14 juin 2007 concernant Porto Rico : projet de résolution présenté par Cuba et le Venezuela (République bolivarienne du)	2 juin 2008
A/AC.109/2008/L.8	Question des îles Falkland (Malvinas) : projet de résolution présenté par la Bolivie, le Chili, Cuba et le Venezuela (République bolivarienne du)	3 juin 2008
A/AC.109/2008/L.9	Question des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines : projet de résolution de synthèse présenté par le Président	4 juin 2008
A/AC.109/2008/L.10	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : projet de résolution présenté par le Président	3 juin 2008
A/AC.109/2008/L.11	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies : projet de résolution présenté par le Président	3 juin 2008
A/AC.109/2008/L.12	Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes : projet de résolution présenté par le Président	19 juin 2008
A/AC.109/2008/L.13	Question de la Nouvelle-Calédonie : projet de résolution présenté par Fidji et la Papouasie-Nouvelle-Guinée	19 juin 2008
A/AC.109/2008/L.14	Rapport du Comité spécial	12 juin 2008
A/AC.109/2008/L.15	Question des Tokélaou : projet de résolution présenté par Fidji et la Papouasie-Nouvelle-Guinée	6 juin 2008

Chapitre II

Deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme

71. À sa 1^{re} séance, le 28 février 2008, le Comité spécial, approuvant les recommandations de son président sur l'organisation de ses travaux pour l'année en cours (voir A/AC.109/2008/L.2), a décidé de renvoyer au Comité spécial réuni en séance plénière, selon qu'il conviendrait, la question de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

72. À ses 1^{re}, 2^e et 10^e séances, les 28 février, 15 avril et 19 juin 2008, le Comité spécial a examiné les questions concernant la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et le séminaire régional pour le Pacifique sur les priorités pour le reste de la Décennie.

73. Le Comité spécial était saisi des directives et du règlement intérieur du séminaire régional pour le Pacifique (A/AC.109/2008/5).

74. À sa 2^e séance, le 15 avril 2008, après une déclaration du Président, le Comité spécial a approuvé la composition de sa délégation officielle au séminaire régional pour le Pacifique (voir A/AC.109/2008/SR.2).

75. Le Comité spécial a également décidé d'inviter les organes, institutions spécialisées et organismes des Nations Unies à informer le Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises pour appliquer la résolution 55/146 de l'Assemblée générale et de présenter un rapport à l'Assemblée à sa soixante-quatrième session, sous réserve de toute directive que l'Assemblée générale pourrait donner à ce sujet à sa soixante-troisième session (voir A/AC.109/2008/L.14, par. 13).

76. À sa 8^e séance, le 12 juin 2008, le Comité spécial a adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution A/AC.109/2008/L.10, intitulé « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », qui lui avait été présenté par le Président.

77. À sa 10^e séance, le 19 juin 2008, le Président du Comité spécial a appelé l'attention sur le projet de rapport du séminaire régional pour le Pacifique, qui avait été distribué aux membres du Comité spécial comme document de séance sous la cote A/AC.109/2008/CRP.2 (voir A/AC.109/2008/SR.10).

78. À la même séance, le Comité a adopté le projet de rapport du séminaire régional pour le Pacifique et décidé de l'annexer à son rapport à l'Assemblée générale. On trouvera le texte intégral du rapport du séminaire régional pour le Pacifique à l'annexe au présent chapitre.

79. Le texte du projet de résolution A/AC.109/2008/L.10 adopté par le Comité spécial à sa 8^e séance, le 12 juin 2008, figure dans le présent rapport, sous forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XII, projet de résolution VIII).

Annexe

Séminaire régional pour le Pacifique sur la mise en œuvre de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme (priorités pour le reste de la Décennie) organisé à Bandung (Indonésie) du 14 au 16 mai 2008

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	22
II. Organisation du séminaire	22
III. Déroulement du séminaire	24
A. Travaux du séminaire	24
B. Déclarations et discussions.	24
IV. Conclusions et recommandations.	25
A. Rôle du Comité spécial quant à la facilitation de la décolonisation des territoires non autonomes dans le cadre de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme	25
B. Vues des puissances administrantes, des représentants des territoires et des experts de la région du Pacifique	30
C. Vues des représentants d'autres territoires non autonomes	30
D. Suite donnée au séminaire régional de 2007 pour les Caraïbes.	31
E. Rôle du système des Nations Unies concernant l'aide aux territoires non autonomes	31
Appendices	
I. Liste des participants.	33
II. Message du Secrétaire général	35
III. Motion de remerciement au Gouvernement et au peuple indonésiens	36

I. Introduction

1. Dans sa résolution 55/146 du 8 décembre 2000, l'Assemblée générale a proclamé la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et prié les États Membres de redoubler d'efforts pour appliquer le plan d'action, tel qu'il figure dans l'annexe au rapport du Secrétaire général (A/46/634/Rev.1 et Corr.1), mis à jour, le cas échéant, pour servir de plan d'action pour la deuxième Décennie. Le rapport du Secrétaire général sur la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme (A/56/61) contient un plan d'action mis à jour.

2. Dans sa résolution 62/120 du 17 décembre 2007, l'Assemblée générale a approuvé le programme de travail envisagé pour 2008 par le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, comprenant la tenue d'un séminaire pour la région du Pacifique qui serait organisé par le Comité spécial et auquel participeraient les représentants de tous les territoires non autonomes.

3. Comme énoncé dans les directives et le règlement intérieur du séminaire (A/AC/109/2008/5), le séminaire a pour objet d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, afin de définir des priorités pour les dernières années de la Décennie. Il permettra aussi d'évaluer la situation dans les territoires non autonomes, en particulier leur évolution constitutionnelle vers l'autonomie et l'autodétermination, afin d'élaborer, avec les puissances administrantes et les représentants des territoires non autonomes, un programme de travail constructif et individualisé pour la décolonisation des territoires non autonomes. En outre, le séminaire permettra de déterminer les domaines dans lesquels le système des Nations Unies et l'ensemble de la communauté internationale pourraient améliorer les programmes d'assistance aux territoires, dans le cadre d'une démarche globale, pour leur assurer une évolution politique et un développement socioéconomique viable à terme.

4. Les débats à l'ordre du jour du séminaire devraient permettre au Comité spécial d'analyser et d'évaluer de façon réaliste la situation dans les territoires non autonomes. Les participants accorderont la priorité aux vues des populations concernées et ils s'assureront aussi la participation d'organisations et d'institutions prenant une part active au développement politique, économique et social de ces territoires.

5. Les vues exposées par les participants ont servi de base aux conclusions et recommandations du séminaire, que le Comité spécial examinera avec soin avant de soumettre à l'Assemblée générale ses propositions concernant la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

II. Organisation du séminaire

6. Le séminaire s'est tenu à Bandung (Indonésie) du 14 au 16 mai 2008.

7. Il a comporté quatre séances, auxquelles ont participé des représentants des États Membres des Nations Unies, de territoires non autonomes, de puissances administrantes, d'organisations non gouvernementales, régionales et autres, ainsi

que des experts. La liste des participants est présentée à l'appendice I. L'objectif du séminaire était de susciter un échange de vues franc et ouvert.

8. Le séminaire a été animé par R.M. Marty M. Natalegawa, Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies et Président du Comité spécial, avec la participation des membres ci-après du Comité spécial : Chili, Chine, Congo, Cuba, Dominique, Éthiopie, Fédération de Russie, Indonésie (pays hôte), République arabe syrienne et Timor-Leste. La France et les États-Unis d'Amérique, Puissances administrantes, ont participé au séminaire à titre d'observateurs. L'Arabie saoudite, l'Argentine, le Brunéi Darussalam, l'Espagne, la Hongrie, la Malaisie, le Maroc, les Pays-Bas et le Soudan ont également participé au séminaire.

9. À la 1^{re} séance, le 14 mai 2008, les membres ci-après du Comité spécial ont été nommés vice-présidents du séminaire : Elias Melaku Feleke (Éthiopie) et Denis Paletskiy (Fédération de Russie). Bashar Ja'afari (République arabe syrienne) a été nommé président du groupe de rédaction, composé de représentants de tous les membres du Comité spécial présents au séminaire : Chili, Chine, Congo, Cuba, Dominique, Éthiopie, Fédération de Russie, Indonésie (pays hôte), République arabe syrienne et Timor-Leste. Jorge Leon Cruz (Cuba) a été nommé rapporteur du séminaire.

10. L'ordre du jour du séminaire était le suivant :

1. Rôle du Comité spécial dans la facilitation de la décolonisation des territoires non autonomes, dans le cadre de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme :
 - a) Domaines prioritaires pour le reste de la Décennie;
 - b) Renforcement de la coopération avec les puissances administrantes;
 - c) Participation des populations des territoires non autonomes.
2. Perspectives du Comité spécial des puissances administrantes et des gouvernements des territoires, et vues des experts sur les priorités pour le reste de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme :
 - a) Dans le Pacifique, notamment dans les Tokélaou;
 - b) Dans les Caraïbes;
 - c) Dans d'autres territoires non autonomes.
3. Suite donnée au séminaire régional pour les Caraïbes de 2007 :
 - a) Point de vue du Comité spécial;
 - b) Point de vue des puissances administrantes;
 - c) Point de vue des territoires non autonomes;
 - d) Point de vue des experts.
4. Rôle du système des Nations Unies dans la fourniture d'une assistance aux territoires non autonomes : exposés du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres intervenants.

5. Perspectives d'avenir : recommandations sur la promotion du processus de décolonisation pour le reste de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

III. Déroulement du séminaire

A. Travaux du séminaire

11. Le 14 mai, R.M. Marty M. Natalegawa (Indonésie) a ouvert la réunion en sa qualité de Président.
12. Le Secrétaire général du Ministère indonésien des affaires étrangères et l'Assistant du Gouverneur de la province de Java Ouest de la République d'Indonésie ont pris la parole.
13. À la même séance, le Chef du Groupe de la décolonisation au sein du Département des affaires politiques du Secrétariat a donné lecture d'un message du Secrétaire général (voir appendice II).
14. Le 16 mai, à la 4^e séance, le Président du Comité spécial a fait une déclaration finale.
15. À la même séance, les participants ont adopté par acclamation une motion de remerciement au Gouvernement et au peuple grenadiens (voir appendice III).

B. Déclarations et discussions^a

16. À la 1^{re} séance, le 14 mai, le Président a fait une déclaration. Des déclarations ont été faites par les représentants du Maroc, de la Dominique et de Timor-Leste. Des exposés ont été faits par les experts Anak Agung Banyu Perwita (Indonésie) et Kedrick Pickering (îles Vierges britanniques) et par les représentants de l'organisation non gouvernementale Fuetsan Famalao'an (Guam) et de l'Université des îles Vierges américaines (îles Vierges américaines).
17. À la 2^e séance, le même jour, le séminaire a tenu un débat sur le rôle joué par les organismes des Nations Unies dans la fourniture d'une aide au développement aux territoires non autonomes, auquel ont participé le représentant du Timor-Leste, l'expert Tony Angelo (Nouvelle-Zélande), l'observateur de Gibraltar et le chef du Groupe de la décolonisation du Département des affaires politiques.
18. À la 3^e séance, le 15 mai, le séminaire a entendu des déclarations faites par les représentants du Frente POLISARIO, de l'Argentine, de l'Espagne et du Maroc. Les représentants du Frente POLISARIO et du Maroc ont fait de nouvelles déclarations. L'observateur de Gibraltar a fait une déclaration.
19. À la même séance, le séminaire a entendu des déclarations faites par Peter Fa'afia (au nom de Ulu-o-Tokelau) et le représentant de la Nouvelle-Zélande (au nom de l'Administrateur des Tokélaou). L'expert Tony Angelo a fait un exposé sur l'évolution de la situation après le référendum dans les Tokélaou. Les représentants du Soudan et du Chili ont fait des déclarations.

^a L'ensemble des déclarations et des documents de travail du séminaire sont disponibles en anglais sur le site Web de l'ONU consacré à la décolonisation, à l'adresse suivante : <http://www.un.org/Depts/dpi/decolonization>.

20. À la 4^e séance, le 16 mai, les participants ont examiné le projet de rapport du séminaire, présenté par le Rapporteur Jorge Leon Cruz (Cuba).

IV. Conclusions et recommandations

21. À la 4^e séance, le 16 mai 2008, le Président a présenté aux participants les conclusions et recommandations résumées ci-après.

A. Rôle du Comité spécial quant à la facilitation de la décolonisation des territoires non autonomes dans le cadre de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme

1. Élimination du colonialisme, rôle du Comité spécial et plan d'action

22. Le séminaire a confirmé que l'ONU joue un rôle utile dans le processus de décolonisation. Le mandat du Comité spécial représente un programme politique majeur de l'Organisation. L'Organisation des Nations Unies doit continuer de prêter son appui jusqu'à ce que toutes les questions de décolonisation en suspens soient résolues de manière satisfaisante.

23. Les participants ont réaffirmé le rôle primordial joué par le Comité spécial concernant la décolonisation et l'accélération de la mise en œuvre du plan d'action en vue de la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, conformément à la résolution 55/146 de l'Assemblée générale, ainsi que le suivi de la situation dans les territoires concernés.

24. Les participants ont souligné qu'il était important que le Comité spécial adopte d'urgence une approche dynamique et ciblée en vue de la réalisation de l'objectif de la décolonisation des territoires non autonomes inscrits sur la liste des Nations Unies.

25. Les participants ont recommandé que le Comité spécial continue à suivre activement l'évolution des territoires non autonomes vers l'autodétermination, conformément aux résolutions et décisions de l'ONU.

26. Le Comité spécial devrait permettre, au besoin et au cas par cas, la participation des représentants des territoires non autonomes à ses consultations avec les puissances administrantes.

27. L'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, ne sera pas achevée tant qu'il restera des territoires non autonomes qui n'auront pas exercé leur droit à l'autodétermination, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial sur des situations coloniales particulières. Les droits inaliénables de leur population doivent être garantis par l'ONU et par le Comité spécial, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) du 15 décembre 1960.

28. Tant qu'une puissance administrante exerce son pouvoir unilatéral de légiférer et d'édicter d'autres règlements affectant les territoires non autonomes, sans leur consentement, par le biais de lois, décrets, ordonnances et autres moyens, un territoire ne peut être considéré comme autonome.

29. Dans le processus de décolonisation et lorsqu'il n'existe pas de différend en matière de souveraineté, il n'a pas d'autre option que le principe de

l'autodétermination qui est aussi un droit fondamental. Toutes les options disponibles en matière d'autodétermination sont valables dans la mesure où elles sont conformes aux souhaits librement exprimés des populations concernées et aux principes clairement définis énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) et dans d'autres résolutions et décisions pertinentes.

30. Toute tentative visant à détruire l'unité nationale et à saper l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies.

31. Il a été noté précédemment que, lors de l'élaboration des programmes de travail pour les différents territoires, il faudrait assurer la participation de représentants des territoires non autonomes dans lesquels il n'existait pas de différend au sujet de la souveraineté. Il a également été souligné que tout programme de travail devrait comprendre une campagne d'information et d'éducation à l'intention des populations de ces territoires, des missions de visite du Comité spécial et un régime de consultation acceptable pour les habitants de ces territoires, aboutissant à l'exercice de leur droit à l'autodétermination, conformément aux résolutions de l'ONU.

32. En vue de renforcer l'échange d'informations, le Comité spécial, en consultation avec la puissance administrante et les gouvernements des territoires, continuera d'étudier dans chaque territoire non autonome dans lequel il n'existe pas de différend au sujet de la souveraineté les moyens d'aider à faciliter les contacts de travail du Comité spécial avec le gouvernement du territoire.

33. Le Comité spécial devrait continuer à mettre au point un mécanisme permettant d'examiner systématiquement, chaque année, la mise en œuvre des recommandations spécifiques sur la décolonisation, en mettant l'accent sur l'application du mandat figurant dans les résolutions de l'Assemblée générale et du plan d'action de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

34. Les territoires non autonomes ayant des caractéristiques très différentes, certains participants ont dit qu'il fallait envisager l'adoption d'une nouvelle conception de la décolonisation au cas par cas. Il a été convenu que le Comité spécial devrait aussi continuer d'étudier le large éventail de transitions légitimes vers l'autodétermination, à condition que le peuple d'un territoire ait la possibilité de décider en pleine connaissance de cause.

35. Dans les cas où un territoire non autonome donné préfère clairement faire fond sur la situation existante, le Comité spécial voudra peut-être étudier les mesures qu'il pourrait prendre, en gardant à l'esprit les intérêts du territoire non autonome en la matière; l'objectif de la décolonisation recherché par l'ONU pourrait ainsi être atteint de façon relativement simple.

36. Les participants ont noté avec préoccupation les installations et activités militaires des puissances administrantes dans les territoires non autonomes, qui sont contraires aux droits et aux intérêts des peuples concernés et qui créent de graves risques pour la santé et l'environnement.

2. Campagnes de sensibilisation et d'information

37. L'examen continu des diverses options en matière d'autodétermination par toutes les parties concernées et la diffusion d'informations à ce sujet parmi les populations des territoires non autonomes jouent un rôle important dans la réalisation des objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du plan d'action.

38. À ce propos, les participants au séminaire ont souligné l'importance de l'éducation, de la sensibilisation et d'un dialogue continu sur les questions d'autodétermination et de décolonisation visant les peuples des territoires non autonomes avec leur participation.

39. Les participants ont réaffirmé que le Comité spécial devrait lancer, avec le Département de l'information, une campagne de sensibilisation du public afin de promouvoir dans les territoires une meilleure compréhension des options offertes par les résolutions de l'ONU sur la décolonisation en matière d'autodétermination, notamment dans le cadre de l'élaboration de programmes de travail pour différents territoires. Cette initiative devrait avoir pour objectif la diffusion d'informations et la sensibilisation de l'opinion dans les territoires, afin que les habitants comprennent mieux les options qui leur sont offertes en matière de statut politique légitime, conformément aux résolutions de l'ONU, y compris la Déclaration de 1960.

40. À ce sujet, les participants ont engagé le Département de l'information à continuer de diffuser des renseignements, notamment aux médias, aux organisations non gouvernementales et aux groupes de citoyens, grâce aux moyens de communication dont il dispose, et en tirant parti d'occasions telles que les séminaires régionaux et les missions de visite. Les centres d'information des Nations Unies pourraient participer à ces activités. Les participants se sont félicités de la publication, en mars 2007, d'une brochure intitulée « What the United Nations can do to assist the Non-Self-Governing Territories » (Comment l'ONU peut venir en aide aux territoires non autonomes) préparée par le Département et le Groupe de la décolonisation, et qui est également disponible sur le site Web de l'ONU consacré à la décolonisation.

41. Les participants ont encouragé le Secrétariat de l'ONU à poursuivre, en les intensifiant, les efforts visant à faciliter la diffusion à l'avance d'informations concernant les sommets mondiaux, conférences et sessions extraordinaires de l'Assemblée générale aux territoires non autonomes dotés du statut d'observateur à ces manifestations.

42. Les participants ont rappelé que les puissances administrantes et les territoires peuvent demander, s'il n'y a pas de conflit de souveraineté, une assistance pour tout processus de consultation concernant tout acte d'autodétermination.

3. Missions de visite et missions spéciales

43. Les participants ont insisté sur le fait que les missions de visite et missions spéciales du Comité étaient essentielles pour sensibiliser les populations aux questions liées à la décolonisation et aux différentes options en matière d'autodétermination. Ils ont également pris acte de l'impact positif de ces missions qui, en outre, offrent l'occasion d'évaluer la situation dans les territoires concernés et de prendre connaissance des souhaits et aspirations des peuples de ces territoires concernant leur statut futur.

44. De plus, les participants ont noté l'intérêt manifesté lors du séminaire par des représentants de territoires non autonomes pour ces missions de visite et missions spéciales. Ils ont vivement souhaité que de telles missions soient organisées dès que possible, et demandé aux puissances administrantes de les faciliter, dans les cas où il n'y a pas de différend en matière de souveraineté. Ils ont réaffirmé l'importance de ces missions combinée à des approches novatrices et plus efficaces par rapport à leur coût pour prendre connaissance d'une diversité représentative d'opinions de la population dans le territoire concerné.

4. Séminaires régionaux

45. Organisés dans le cadre du plan d'action de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, les séminaires régionaux permettent de débattre de questions intéressant les territoires non autonomes et donnent aux représentants des peuples de ces territoires l'occasion de présenter leurs vues et de faire part de leurs recommandations au Comité spécial. Les puissances administrantes devraient faciliter la participation de représentants élus des territoires à ces séminaires, conformément aux résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies.

46. Les participants se sont accordés à reconnaître qu'il était nécessaire de faciliter pleinement la participation de représentants des territoires non autonomes aux futurs séminaires. Ils ont également exhorté le Comité spécial à engager, avec les territoires non autonomes dans lesquels il n'y a pas de différend au sujet de la souveraineté, des consultations constructives avec les puissances administrantes.

47. Le caractère régional des séminaires, organisés alternativement aux Caraïbes et dans le Pacifique, demeure un élément décisif de leur réussite. Les participants ont encouragé le Comité à organiser ces séminaires, chaque fois que possible, dans un territoire non autonome.

48. Les participants ont pris note d'une décision antérieure du Comité spécial de coordonner ses séminaires annuels avec les autres activités qu'il mènerait dans les territoires non autonomes, notamment ses missions de visite et missions spéciales, le cas échéant, afin de mieux utiliser ses ressources.

49. Le Comité spécial devrait adopter le rapport du séminaire régional organisé à Bandung (Indonésie) du 14 au 16 mai 2008 et l'inclure dans son rapport à l'Assemblée générale, comme il l'a fait pour les rapports des séminaires régionaux précédents. Les participants ont également recommandé que, dans toute la mesure possible, le Comité spécial intègre dans ses résolutions sur la décolonisation les recommandations formulées lors des séminaires régionaux, qui sont d'importantes expressions de la volonté des peuples des territoires non autonomes.

50. Les participants ont souligné une nouvelle fois l'importance des conclusions et recommandations des séminaires régionaux précédents tenus à Vanuatu (1990), à la Barbade (1990), à la Grenade (1992, 2007), en Papouasie-Nouvelle-Guinée (1993, 1996 et 2004), à Trinité-et-Tobago (1995), à Antigua-et-Barbuda (1997), aux îles Fidji (1998, 2002 et 2006), à Sainte-Lucie (1999), aux Îles Marshall (2000), à Cuba (2001), à Anguilla (2003) et à Saint-Vincent-et-les Grenadines (2005).

5. Rôle des puissances administrantes et des autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies

51. Les participants ont estimé que la coopération des puissances administrantes était indispensable pour réaliser des progrès au cours des deux années restantes de la deuxième Décennie internationale pour l'élimination du colonialisme. Les puissances administrantes ont été invitées à suivre l'exemple donné par la Nouvelle-Zélande et à apporter leur pleine coopération au Comité spécial en adoptant une approche dynamique pour atteindre des résultats concrets aux fins de l'exécution du mandat confié au Comité spécial dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, telle qu'elle figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

52. Les participants se sont félicités de la présence de représentants des États-Unis, de la France et de la Nouvelle-Zélande.

53. Les participants ont pris note du document distribué au séminaire par le Royaume-Uni au sujet de ses « relations avec ses territoires d'outre-mer ». Ils se sont déclarés déçus par l'absence de représentants du Royaume-Uni au séminaire et ont exprimé leur désaccord avec l'opinion présentée dans ce document en ce qui concerne le rôle du Comité spécial.

54. Les participants ont à nouveau recommandé que le Comité spécial, les puissances administrantes et les territoires non autonomes engagent un dialogue constructif et aient recours à des moyens novateurs d'accélérer la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie internationale et du plan d'action pour l'élimination du colonialisme qui figurent dans la résolution 55/146 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 2000, rappelant qu'il ne pourrait y avoir de progrès sans la coopération active des puissances administrantes. Le Comité spécial étudiera la question de savoir s'il pourrait être utile de réitérer la demande de recours aux bons offices du Secrétaire général à cet égard.

55. Les participants ont appelé l'attention des puissances administrantes sur les trois options présentées dans la résolution 1541 (XV) (annexe), par laquelle l'Assemblée générale a déclaré qu'un territoire non autonome pouvait s'administrer complètement lui-même, comme il était envisagé dans la Charte des Nations Unies, par voie : a) d'accès à l'indépendance; b) de libre association; ou c) d'intégration avec un État indépendant.

56. Les participants ont suggéré que pourrait s'appliquer la résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 contenant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui énonce notamment que « la création d'un État souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un État indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même » et que « tout État doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre État ou d'un autre pays ».

57. Le Comité spécial a remercié l'Arabie saoudite, l'Argentine, le Brunéi Darussalam, l'Espagne, la Hongrie, la Malaisie, le Maroc, la Namibie, les Pays-Bas et le Soudan d'avoir participé au séminaire et a encouragé d'autres États Membres à continuer à coopérer avec lui.

B. Vues des puissances administrantes, des représentants des territoires et des experts de la région du Pacifique

58. Les participants ont déploré qu'un seul représentant de territoires non autonomes de la région du Pacifique ait pu participer au séminaire. Ils ont toutefois pris note avec satisfaction de la contribution apportée au séminaire par un certain nombre d'experts et d'organisations non gouvernementales, notamment d'organisations de la région.

59. Les participants ont apprécié la déclaration faite par la Nouvelle-Zélande, en tant que puissance administrante des Tokélaou, ainsi que la volonté continue de la Nouvelle-Zélande, non seulement d'appuyer le droit des Tokélaou de décider de leur avenir, mais également de veiller à ce que les besoins de la population soient satisfaits, quel que soit le statut du territoire.

60. Les participants ont pris note de la déclaration faite par un expert de l'Université catholique de Parhyangan, en Indonésie, qui a souligné la responsabilité qui incombe aux puissances administrantes de faire face aux problèmes économiques et sociaux auxquels se heurtent les territoires non autonomes, de contribuer au développement général de ces territoires alors qu'ils progressent sur la voie de l'autodétermination et d'aider à renforcer leurs capacités à leur égard. Les participants se sont également déclarés préoccupés par le fait que pour de nombreux territoires non autonomes il est particulièrement difficile de parvenir à un développement durable, dans la mesure où la plupart d'entre eux sont de petits territoires insulaires en développement.

61. Les participants ont accueilli avec satisfaction l'exposé fait par le représentant de l'organisation non gouvernementale Fuetsan Famalao'an (Force des femmes) de Guam. Ils ont noté avec préoccupation les installations et les activités militaires de la puissance administrante à Guam, qui sont contraires aux droits et aux intérêts des peuples concernés. Les participants ont demandé à la puissance administrante de consulter pleinement le peuple Chamorro à Guam pour assurer la protection des droits et des intérêts de tous les peuples concernés.

62. Les participants ont pris note de la déclaration faite au nom des Tokélaou et se sont félicités de l'intérêt que les Tokélaou continuent de manifester pour l'autodétermination, tout en tenant compte de l'issue du référendum le plus récent, tenu en octobre 2007. Ils ont noté en particulier l'appel lancé par le gouvernement du territoire, selon lequel le problème pressant du réchauffement de la planète et des changements climatiques est un problème de développement.

63. Les participants ont pris note des « leçons tirées de l'expérience » présentées par l'expert et Conseiller constitutionnel et juridique pour les Tokélaou, suite au référendum d'octobre 2007 sur l'autodétermination. Ils ont pris note avec satisfaction des différents modèles applicables aux autres territoires non autonomes sur la voie de l'autodétermination, tels que l'approche des Tokélaou à l'égard de l'autonomie et de l'option de libre association.

C. Vues des représentants d'autres territoires non autonomes

64. Les participants se sont également félicités de la présence de représentants d'autres territoires non autonomes.

65. À l'occasion de l'examen de la question des îles Falkland (Malvinas), les participants ont rappelé que le Comité spécial devrait continuer à encourager la

reprise des négociations entre les Gouvernements argentin et britannique en vue de trouver une solution durable au différend concernant la souveraineté, en tenant compte des intérêts de la population du territoire, conformément aux résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies.

66. En ce qui concerne la situation à Gibraltar, les participants se sont félicités de la poursuite des travaux du Forum pour le dialogue sur Gibraltar, instance de concertation entre l'Espagne, le Royaume-Uni et le gouvernement territorial.

67. En ce qui concerne le Sahara occidental, les participants ont rappelé le mandat du Comité spécial concernant l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Ils ont appuyé les résolutions 1754 (2007), 1783 (2007) et 1813 (2008) du Conseil de sécurité, et l'engagement pris par le Secrétaire général et son Envoyé personnel de chercher une solution à la question du Sahara occidental dans ce contexte. Ils ont demandé aux parties de continuer à faire preuve de volonté politique et d'œuvrer dans une atmosphère propice au dialogue afin d'entrer dans une phase plus intensive de négociations sur les questions de fond, pour assurer l'application des résolutions susmentionnées et le succès des négociations. Ils ont réaffirmé l'appel lancé aux parties à l'occasion de séminaires régionaux précédents, pour qu'elles poursuivent ces négociations sous les auspices du Secrétaire général, de bonne foi et sans conditions préalables, en tenant compte des efforts accomplis depuis 2006 et des faits nouveaux survenus depuis lors, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

D. Suite donnée au séminaire régional de 2007 pour les Caraïbes

68. Les participants ont apprécié les informations fournies par un expert qui a participé à l'examen de la Constitution des îles Vierges britanniques. Ils ont pris note avec satisfaction des données d'expérience qu'il a présentées pour aider d'autres territoires non autonomes à mener à bien l'examen de leurs propres constitutions.

69. Les participants ont pris note avec satisfaction de la déclaration faite par un représentant de l'Université des îles Vierges américaines qui a fourni des informations à jour sur les travaux en cours de la Convention constituante du territoire.

E. Rôle du système des Nations Unies concernant l'aide aux territoires non autonomes

70. Au cours des débats, les participants ont réaffirmé l'importance du rôle joué par le PNUD dans la fourniture d'une assistance aux territoires non autonomes. Ils ont pris note avec satisfaction de l'exposé présenté par Tony Angelo au sujet de l'aide apportée par le PNUD aux Tokélaou au cours des années qui ont mené aux deux référendums sur l'autodétermination, et ont exprimé l'espoir que d'autres territoires non autonomes pourront aussi en bénéficier. Les participants ont pris acte de l'assistance et de la coopération fournies par les organismes des Nations Unies et les organisations régionales.

71. Les participants ont engagé le PNUD à étudier plus avant les possibilités d'apporter une assistance financière pour contribuer au développement des structures d'administration autonome et aux préparatifs de l'autodétermination.

72. Les territoires non autonomes devraient avoir accès aux programmes appropriés des Nations Unies dans les domaines économique et social, y compris ceux issus des plans d'action des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, afin de renforcer leurs capacités et de se préparer comme il se doit à s'administrer de manière entièrement autonome.

73. Les participants ont souligné que les organismes de l'ensemble du système des Nations Unies devraient continuer de chercher les moyens de renforcer le soutien déjà apporté aux territoires non autonomes restants, et élaborer des programmes d'aide à leur intention. Ils devraient également formuler des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des résolutions pertinentes par les institutions spécialisées, conformément à la résolution 62/114 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 2007.

74. Les participants se sont déclarés conscients de la vulnérabilité des petits territoires insulaires non autonomes, qui continue d'être un grave sujet de préoccupation.

75. Les participants ont demandé que le Comité spécial encourage les territoires non autonomes à établir des contacts plus étroits avec les organisations régionales compétentes.

Appendice I

Liste des participants

Membres du Comité spécial

Indonésie	R.M. Marty M. Natalegawa (Président)*
	Kristiarto S. Legowo
	Desra Percaya
	Arief Havas Oegroseno
	Triyogo Jatmiko
	Hari Prabowo
Chine	Tang Yinlong
Chili	José Antonio Cousiño
Congo (Vice-Président)	Raphaël Maboundou*
Cuba (Vice-Président)	Jorge Leon Cruz*
Dominique	Crispin Gregoire*
Éthiopie	Elias Melaku Feleke*
Fédération de Russie	Denis Paletskiya*
République arabe syrienne	Bashar Ja'afari* (Rapporteur)
Timor-Leste	Hernani Coelho da Silva
États Membres de l'ONU	
Argentine	Gerardo Abel Diaz Bartolomé
	Ana Marcela Pastorino
Brunéi Darussalam	Abu Bakar Donglah
Hongrie	Mihaly Illes
Malaisie	Raja Reza
Maroc	Ahmed Amaziane
	Mbarka Zerouali
	Hajbouha Zoubeir
	Sidi Khaddad el Moussaoui
	Chakib Zeroual
	Abdelaziz Haouaria
	Boucham Abdelkarim

* Membre des délégations officielles du Comité spécial.

Namibie	Tji-Tjai J. Uanivi
Pays-Bas	Willem Olde Kalter
Arabie saoudite	Ahmed Ali Kattouah
Soudan	Sulieman Mohamed Mustafa
Espagne	Alberto Virella

Puissances administrantes

États-Unis d'Amérique (observateur)	Joseph Novak Kus Wahyuni
France (observateur)	Jean-Yves Roux
Nouvelle-Zélande	Joe Ballard

Territoires non autonomes

Sahara occidental	Fadel Kamal Mohammed
Tokélaou	Peter Fa'afiu

Organismes du système des Nations Unies

Programme des Nations Unies pour le développement	Abdurrahman Syebubakar
---	------------------------

Organisations non gouvernementales

Fuetsan Famalao'an (Chamorro for Strength of Women, Guam)	Hope A. Cristobal
Université des îles Vierges américaines (Îles Vierges américaines)	Tregenza A. Roach

Experts

Kedrick Pickering (îles Vierges britanniques)
Anak Agung Banyu Perwita (Indonésie)
Tony Angelo (Nouvelle-Zélande)

Observateur

Joseph Bossano (Gibraltar)

Appendice II

Message du Secrétaire général

J'ai le plaisir de saluer cordialement tous ceux qui se sont réunis à Bandung (Indonésie), dans le cadre du séminaire régional sur la décolonisation pour la région du Pacifique. Je tiens à remercier le Gouvernement indonésien d'avoir accueilli cette rencontre, et de tenir la session d'ouverture dans la salle même où la Conférence Asie-Afrique qui revêt une importance historique s'est tenue en 1955.

La décolonisation est l'une des grandes réussites de l'Organisation des Nations Unies. Mais alors même que la deuxième Décennie internationale pour l'élimination du colonialisme touche à sa fin, il reste encore 16 territoires non autonomes, ce qui illustre le fait que cette tâche monumentale n'est pas encore terminée. C'est à l'ONU et à nous tous en tant que membres de la communauté internationale qu'il appartient de contribuer à mener à bien ce processus.

Cette année, le séminaire est axé sur les territoires du Pacifique et sur les priorités pour les années restantes de la deuxième Décennie internationale. Il nous donne l'occasion d'évaluer les progrès accomplis dans l'exécution du mandat des Nations Unies concernant la décolonisation. Il offre aux membres du Comité spécial de la décolonisation de l'Assemblée générale, aux gouvernements des différents territoires et aux puissances administrantes la possibilité de s'écouter les uns les autres, d'échanger des idées et d'entendre les vues des experts et des organisations non gouvernementales qui participent à ses travaux. De manière plus générale, cette instance peut faciliter un dialogue ouvert, produire des idées nouvelles pouvant contribuer à faire avancer le processus de décolonisation, et aider la communauté internationale à prendre davantage conscience de cette question importante.

Le colonialisme n'a pas de place dans le monde d'aujourd'hui. C'est pourquoi j'engage toutes les puissances administrantes à participer activement avec l'ONU à la bonne exécution du mandat des Nations Unies concernant la décolonisation. J'encourage aussi toutes les parties à continuer d'œuvrer ensemble en vue de mener à bien le processus de décolonisation dans chacun des 16 territoires non autonomes restant.

Dans cet esprit, je vous souhaite un séminaire fructueux et concluant.

Appendice III

Motion de remerciement au Gouvernement et au peuple indonésiens

Les participants au séminaire régional pour le Pacifique,

S'étant réunis du 14 au 16 mai 2008 à Bandung (Indonésie) aux fins de déterminer les priorités pour le reste de la deuxième Décennie internationale pour l'élimination du colonialisme,

Rappelant la Conférence historique Asie-Afrique qui s'est tenue à Bandung en 1955, et qui a marqué le point de départ de tout le processus de décolonisation,

Ayant entendu les importantes déclarations du Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères et de l'Assistant du Gouverneur de la province de Java-Ouest de la République d'Indonésie,

Prenant note des importantes déclarations des représentants des territoires non autonomes,

Expriment leur profonde gratitude au Gouvernement et au peuple indonésiens pour avoir fourni au Comité spécial les installations nécessaires à la tenue de son séminaire, pour avoir contribué de façon remarquable au succès de celui-ci et, en particulier, pour avoir accordé une généreuse hospitalité et réservé un accueil chaleureux et cordial aux participants au séminaire tout au long de leur séjour à Bandung.

Chapitre III

Diffusion d'informations sur la décolonisation

80. Le Comité spécial a examiné la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation à sa 3^e séance, le 27 mai 2008.

81. En examinant la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 62/119 relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation et de la résolution 62/120 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

82. Le Comité spécial a tenu des consultations avec des représentants du Département de l'information et du Département des affaires politiques du Secrétariat à sa 3^e séance, le 27 mai (voir A/AC.109/2008/SR.3).

83. À la même séance, le Président du Comité spécial a appelé l'attention sur le rapport du Secrétaire général concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation (A/AC.109/2008/18) et sur un projet de résolution établi par le Président sur la même question (A/AC.109/2008/L.5).

84. Toujours à la même séance, le Comité spécial a décidé de déroger à la règle des 24 heures prévue à l'article 120 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et d'examiner le projet de résolution A/AC.109/2008/L.5 qu'elle a adopté, sans le mettre aux voix.

85. On trouvera dans le présent rapport le texte du projet de résolution A/AC.109/2008/L.5, adopté par le Comité spécial à sa 3^e séance, le 27 mai 2008, sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XII, projet de résolution VII).

Chapitre IV

Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires

86. Le Comité spécial a examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires à sa 3^e séance, le 27 mai 2008.

87. En examinant la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur la question, en particulier de la résolution 62/120 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des résolutions 62/118 A et B et 62/121, du 17 décembre 2008, relatives à des territoires déterminés.

88. En outre, le Comité spécial a examiné la situation dans certains territoires qui avaient été portés à son attention, en tenant compte des dispositions pertinentes des résolutions 62/119 et 62/120 de l'Assemblée générale, ainsi que des décisions antérieures du Comité sur la question.

89. À la 3^e séance, le 27 mai 2008, le Président a appelé l'attention des membres sur le texte d'un projet de résolution relatif à la question (A/AC.109/2008/L.6) (voir A/AC.109/2008/SR.3).

90. À la même séance, le Comité spécial a décidé de déroger à la règle des 24 heures prévue à l'article 120 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et d'examiner le projet de résolution A/AC.109/2008/L.6 qu'elle a adopté, sans le mettre aux voix.

91. En adoptant, à sa 6^e séance, le 11 juin 2008, une résolution d'ensemble portant sur 11 territoires non autonomes (A/AC.109/2008/L.9) et à sa 11^e séance, le 23 juin 2008, une résolution sur les îles Tokélaou (A/AC.109/2008/L.15), le Comité spécial a approuvé un certain nombre de conclusions et de recommandations concernant l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans les territoires, comme indiqué dans ses recommandations à l'Assemblée générale (voir également chap. XII, projets de résolution V et VI).

92. Le texte du projet de résolution A/AC.109/2008/L.6, adopté par le Comité spécial à sa 3^e séance, le 27 mai 2008, est reproduit ci-après :

Question de l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans les territoires

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires,

Rappelant les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et les siennes demandant aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en recevant des missions de visite dans les territoires placés sous leur administration,

Considérant que les missions de visite de l'Organisation sont un bon moyen d'évaluer la situation dans ces territoires et de s'enquérir des vœux et des aspirations de leurs populations quant à leur statut futur,

Sachant que les missions de visite de l'Organisation renforcent la capacité de celle-ci d'aider les populations des territoires non autonomes à atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, dans d'autres résolutions de l'Assemblée sur la question et dans le Plan d'action de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme¹,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue de coopérer de façon exemplaire à ses travaux et qu'à l'invitation du Gouvernement néo-zélandais, deux missions chargées d'observer le référendum aux Tokélaou ont été dépêchées en février 2006 et en octobre 2007²,

Rappelant en s'en félicitant la coopération du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, qui a facilité la mission spéciale de l'Organisation dans les îles Turques et Caïques effectuée en avril 2006³ à la demande du gouvernement de ce territoire,

Rappelant l'importance du souhait précédemment exprimé par les Gouvernements des Samoa américaines et d'Anguilla afin qu'il effectue une mission de visite dans ces territoires,

1. *Souligne* la nécessité de dépêcher périodiquement des missions de visite dans les territoires non autonomes en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne ces territoires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation et au plan d'action de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme¹;

2. *Invite* les puissances administrantes qui ne l'ont pas encore fait à collaborer avec l'Organisation ou à continuer de le faire en facilitant l'envoi de missions de visite dans les territoires placés sous leur administration, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation sur la décolonisation;

3. *Engage* les puissances administrantes à coopérer pleinement avec lui en envisageant la possibilité d'effectuer des missions de visite ou des missions spéciales aux fins de l'accomplissement du mandat de l'Assemblée générale concernant la décolonisation;

4. *Prie* son président de poursuivre les consultations avec les puissances administrantes intéressées et de lui rendre compte de leur issue.

¹ A/56/61, annexe.

² Voir A/AC.109/2006/20 et A/AC.109/2007/19.

³ Voir A/AC.109/2007/5.

Chapitre V

Activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

93. Le Comité spécial a examiné la question des activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes à sa 8^e séance, le 12 juin 2008.

94. En examinant la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 62/113 du 17 décembre 2007 sur les activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et de la résolution 62/120 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité a aussi tenu compte des documents pertinents des autres organes intergouvernementaux concernés, dont il est fait mention au dernier alinéa du préambule du projet de résolution A/AC.109/2008/L.12, qu'il a adopté le 12 juin 2008.

95. À la 8^e séance, le 12 juin 2008, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution sur la question (A/AC.109/2008/L.12) (voir A/AC.109/2008/SR.7).

96. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2008/L.12, sans le mettre aux voix.

97. Le texte du projet de résolution A/AC.109/2008/L.12, adopté par le Comité spécial à sa 8^e séance, le 12 juin 2008, est reproduit dans le présent rapport sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XII, projet de résolution II).

Chapitre VI

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

98. Le Comité spécial a examiné la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies à sa 8^e séance, le 12 juin 2008.

99. En examinant la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 62/114 de l'Assemblée générale relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU, au paragraphe 23 de laquelle l'Assemblée priait le Comité de poursuivre l'examen de la question et de lui en rendre compte à sa soixante-troisième session. Le Comité spécial a également tenu compte de toutes les autres résolutions adoptées par l'Assemblée sur la question, y compris la résolution 55/146 proclamant la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, ainsi que des rapports du Secrétaire général sur la deuxième Décennie (A/56/61 et A/60/71 et Add.1).

100. Le Comité spécial a également tenu compte des documents pertinents d'autres organes intergouvernementaux intéressés, auxquels il est fait référence au cinquième alinéa du préambule du projet de résolution A/AC.109/2008/L.11.

101. À la 8^e séance tenue le 12 juin 2008, le Président a appelé l'attention sur le rapport du Secrétaire général sur la question (A/63/61) et sur les informations présentées par les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies sur leurs activités en ce qui concerne l'application de la Déclaration (voir E/2008/47) ainsi que sur le projet de résolution consacré à la question (A/AC.109/2008/L.11).

102. À la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution A/AC.109/2008/L.11, sans le mettre aux voix.

103. Le texte du projet de résolution A/AC.109/2008/L.11, adopté par le Comité spécial à sa 8^e séance, le 12 juin 2008, est reproduit dans le présent rapport sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XII, projet de résolution III).

Chapitre VII

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

104. Le Comité spécial a examiné la question des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies à sa 3^e séance, le 27 mai 2008.

105. En examinant la question, le Comité spécial a tenu compte des résolutions de l'Assemblée générale concernant cette question et des questions connexes, notamment de la résolution 1970 (XVIII), par laquelle l'Assemblée avait décidé, entre autres dispositions, de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et de transférer certaines de ses attributions au Comité spécial, et de la résolution 62/112 du 17 décembre 2007, au paragraphe 4 de laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial de continuer à s'acquitter, conformément aux procédures établies, des fonctions qui lui avaient été confiées par la résolution 1970 (XVIII). Le Comité a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 62/120 de l'Assemblée relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et de la résolution 55/146 relative à la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

106. À la 3^e séance, le 27 mai 2008, le Président a appelé l'attention sur le rapport du Secrétaire général sur la question (A/63/65), où figurent les dates de communication par les puissances administrantes conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, de renseignements concernant les territoires placés sous leur administration, ainsi que sur le projet de résolution consacré à la question (A/AC.109/2008/L.4).

107. À la même séance, le Comité a décidé de déroger à la règle des 24 heures prévue à l'article 120 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et d'examiner le projet de résolution A/AC.109/2008/L.4 qu'elle a adopté, sans le mettre aux voix.

108. Le texte du projet de résolution A/AC.109/2008/L.4, adopté par le Comité spécial à sa 3^e séance, le 27 mai 2008, est reproduit dans le présent rapport sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XII, projet de résolution I).

Chapitre VIII

Gibraltar, Nouvelle-Calédonie et Sahara occidental

109. En examinant les questions de Gibraltar, de la Nouvelle-Calédonie et du Sahara occidental, le Comité spécial a tenu compte des résolutions 62/116 et 62/117 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 2007, et de la décision 62/523 de la même date, ainsi que d'autres résolutions et décisions pertinentes.

A. Gibraltar

110. Le Comité spécial a examiné la question de Gibraltar à sa 9^e séance, le 18 juin 2008.

111. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui contenait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2008/8).

112. À la 9^e séance, le 18 juin, le représentant de l'Espagne a fait une déclaration (voir A/AC.109/2008/SR.9).

113. À la même séance, avec l'assentiment du Comité spécial, Peter Caruana, Ministre principal de Gibraltar, a fait une déclaration (ibid.).

114. Toujours à la même séance, conformément à une décision prise à la 6^e séance, Joseph Bossano, dirigeant de l'opposition à Gibraltar, a fait une déclaration (ibid.).

115. Sur proposition du Président, le Comité spécial a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à ce sujet à sa soixante-troisième session et, pour faciliter les travaux de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) concernant la question, de transmettre la documentation pertinente à l'Assemblée.

B. Nouvelle-Calédonie

116. Le Comité spécial a examiné la question de la Nouvelle-Calédonie à sa 11^e séance, le 23 juin 2008.

117. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui contenait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2008/9).

118. À la 11^e séance, le 23 juin, le Président a appelé l'attention des membres du Comité sur le document de travail et sur le texte d'un projet de résolution figurant dans le document A/AC.109/2008/L.13 (voir A/AC.109/2007/SR.11).

119. À la même séance, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, agissant également au nom des Fidji, a présenté le projet de résolution A/AC.109/2008/L.13 (ibid.).

120. À la même séance également, le Comité a adopté le projet de résolution A/AC.109/2008/L.13, sans le mettre aux voix.

121. Le texte du projet de résolution A/AC.109/2008/L.13, adopté par le Comité spécial à sa 11^e séance, le 23 juin 2008, est reproduit dans le présent rapport sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XII, projet de résolution IV).

C. Sahara occidental

122. Le Comité spécial a examiné la question du Sahara occidental à sa 6^e séance, le 11 juin 2008.

123. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui contenait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2008/14).

124. À sa 6^e séance, le 11 juin 2008, conformément à une décision prise au début de la séance, le Comité spécial a accédé à la demande d'audition présentée par Ahmed Boukhari, du Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y de Río de Oro (Front POLISARIO), qui a fait une déclaration à cette même séance (voir A/AC.109/2008/SR.6).

125. À la même séance, sur la proposition du Président, le Comité spécial a décidé, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à ce sujet à sa soixante-troisième session et afin de faciliter les travaux de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), de transmettre la documentation pertinente à l'Assemblée.

Chapitre IX

Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines

126. À sa 6^e séance, le 11 juin 2008, le Comité spécial a examiné les questions relatives aux territoires ci-après : Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines.

127. En examinant ces questions, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 62/120 de l'Assemblée générale relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. À l'alinéa c) du paragraphe 7 de cette résolution, l'Assemblée a notamment prié le Comité spécial de continuer à examiner la situation politique, économique et sociale dans les territoires non autonomes et de lui recommander, s'il y a lieu, les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, notamment l'indépendance, conformément aux résolutions pertinentes sur la décolonisation, y compris les réalisations concernant des territoires particuliers. Le Comité spécial a également tenu compte des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée au sujet des territoires.

128. Les délégations du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, les Puissances administrantes intéressées, n'ont pas participé à l'examen relatif aux territoires placés sous leur administration.

129. Le Comité spécial a examiné les 11 territoires à sa 6^e séance, le 11 juin 2008.

130. Pour l'examen de ces questions, le Comité spécial était saisi des documents de travail établis par le Secrétariat sur ces territoires (A/AC.109/2008/2 à 4, A/AC.109/2008/6 et 7 et A/AC.109/2008/10 à 12 et A/AC.109/2008/15 à 17).

131. À la 6^e séance, le 11 juin, conformément à une décision prise au début de la séance, Tressa Diaz a fait une déclaration sur la question de Guam et Juiliette Chin a fait une déclaration au nom de l'Association des îles Vierges américaines pour les Nations Unies sur la question des îles Vierges américaines (voir A/AC.109/2008/SR.6).

132. À la même séance, le Président a fait une déclaration pour présenter un projet de résolution d'ensemble (A/AC.109/2008/L.9) sur les questions relatives aux territoires ci-après : Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines (voir A/AC.109/2008/SR.6).

133. À la même séance également, sur la proposition du président, le Comité spécial a dérogé à l'article 120 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et a adopté le projet de résolution A/AC.109/2008/L.9, sans le mettre aux voix.

134. Le texte du projet de résolution A/AC.109/2008/L.9, adopté par le Comité à sa 6^e séance, le 11 juin 2008, est reproduit dans le présent rapport sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XII, projet de résolution VI).

Chapitre X

Tokélaou

135. Le Comité spécial a examiné la question des Tokélaou à sa 11^e séance, le 23 juin 2008.

136. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat qui contenait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (voir A/AC.109/2008/1).

137. À la 11^e séance, le 23 juin, avec l'assentiment du Comité spécial, l'Ulu-o-Tokélaou et l'administrateur des Tokélaou ont fait des déclarations (voir A/AC.109/2008/SR.11).

138. À la même séance, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, s'exprimant également au nom des Fidji, a présenté le projet de résolution A/AC.109/2008/L.15 (voir A/AC.109/2008/SR.11) en y apportant oralement une révision consistant à ajouter au paragraphe 16 le mot « ultérieure » après le mot « décision ».

139. Toujours à la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2008/L.15, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix.

140. Le texte du projet de résolution A/AC.109/2008/L.15, tel que révisé oralement, adopté par le Comité spécial à sa 11^e séance, le 23 juin 2008, est reproduit dans le présent rapport sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XII, projet de résolution V).

Chapitre XI

Îles Falkland (Malvinas)

141. Le Comité spécial a examiné la question des îles Falkland (Malvinas) à sa 7^e séance le 12 juin 2008.

142. En examinant la question, le Comité spécial a tenu compte de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'annexe à la résolution 58/316 de l'Assemblée générale en date du 1^{er} juillet 2004, ainsi que d'autres résolutions et décisions pertinentes.

143. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat qui contenait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2008/13).

144. À la 7^e séance, le Président a informé le Comité spécial que les délégations de l'Argentine, du Brésil, du Paraguay, du Pérou et de l'Uruguay avaient demandé à participer à l'examen de la question par le Comité spécial, qui a décidé de faire droit à ces demandes.

145. À la même séance, conformément à une décision prise par le Comité spécial à sa 3^e séance, Richard Stevens et Janet Robertson, du Conseil législatif des îles Falkland, ainsi que Evangelina Antonia Areguati et Guillermo Raimundo Clifton ont fait des déclarations (voir A/AC.109/2008/SR.7).

146. À la même séance, le représentant du Chili a présenté, également au nom de la Bolivie, de Cuba et de la République bolivarienne du Venezuela, un projet de résolution sur la question (A/AC.109/2008/L.8).

147. À la même séance, le Ministre des affaires étrangères, du commerce international et du culte de l'Argentine a fait une déclaration (voir A/AC.109/2008/SR.7).

148. À la même séance, les représentants de l'Uruguay (au nom des pays membres du MERCOSUR et de l'Uruguay) ainsi que de Cuba, du Paraguay, du Brésil, du Pérou, de l'Équateur, du Guatemala, de la Sierra Leone, de la Chine, de la Fédération de Russie, de la République bolivarienne du Venezuela, de la République arabe syrienne, de l'Indonésie, de la Grenade, de la Bolivie et de la Tunisie, ont fait des déclarations (voir A/AC.109/2008/SR.7).

149. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2008/L.8 sans le mettre aux voix.

150. Le texte du projet de résolution A/AC.109/2008/L.8, adopté par le Comité spécial à sa 7^e séance, le 12 juin 2008, se lit comme suit :

Question des îles Falkland (Malvinas)

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question des îles Falkland (Malvinas),

Conscient que le maintien de situations coloniales est incompatible avec l'idéal de paix universelle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2065 (XX) du 16 décembre 1965, 3160 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 31/49

du 1^{er} décembre 1976, 37/9 du 4 novembre 1982, 38/12 du 16 novembre 1983, 39/6 du 1^{er} novembre 1984, 40/21 du 27 novembre 1985, 41/40 du 25 novembre 1986, 42/19 du 17 novembre 1987 et 43/25 du 17 novembre 1988, les résolutions du Comité spécial A/AC.109/756 du 1^{er} septembre 1983, A/AC.109/793 du 21 août 1984, A/AC.109/842 du 9 août 1985, A/AC.109/885 du 14 août 1986, A/AC.109/930 du 14 août 1987, A/AC.109/972 du 11 août 1988, A/AC.109/1008 du 15 août 1989, A/AC.109/1050 du 14 août 1990, A/AC.109/1087 du 14 août 1991, A/AC.109/1132 du 29 juillet 1992, A/AC.109/1169 du 14 juillet 1993, A/AC.109/2003 du 12 juillet 1994, A/AC.109/2033 du 13 juillet 1995, A/AC.109/2062 du 22 juillet 1996, A/AC.109/2096 du 16 juin 1997, A/AC.109/2122 du 6 juillet 1998, A/AC.109/1999/23 du 1^{er} juillet 1999, A/AC.109/2000/23 du 11 juillet 2000, A/AC.109/2001/25 du 29 juin 2001, A/AC.109/2002/25 du 19 juin 2002 et A/AC.109/2003/24 du 16 juin 2003 et celles adoptées les 18 juin 2004, 15 juin 2005, 15 juin 2006 et 21 juin 2007, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 502 (1982) du 3 avril 1982 et 505 (1982) du 26 mai 1982,

Déplorant que, malgré le temps qui s'est écoulé depuis l'adoption de la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale, ce différend prolongé n'ait pas encore été réglé,

Conscient de l'intérêt porté par la communauté internationale à la reprise des négociations entre les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue de trouver, dans les plus brefs délais, une solution pacifique, juste et durable au conflit de souveraineté touchant la question des îles Falkland (Malvinas),

Se déclarant préoccupé par le fait que le bon état des relations entre l'Argentine et le Royaume-Uni n'ait pas encore conduit à des négociations sur la questions des îles Falkland (Malvinas),

Considérant que cette situation devrait faciliter la reprise des négociations devant permettre de trouver une solution pacifique au conflit de souveraineté,

Réaffirmant les principes de la Charte des Nations Unies relatifs au non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales et au règlement pacifique des différends internationaux,

Soulignant qu'il importe que le Secrétaire général poursuive ses efforts pour s'acquitter pleinement de la mission que lui a confiée l'Assemblée générale dans ses résolutions relatives à la question des îles Falkland (Malvinas),

Réaffirmant que les parties doivent tenir dûment compte des intérêts de la population locale, conformément aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question des îles Falkland (Malvinas),

1. *Réaffirme* que le règlement pacifique et négocié du conflit de souveraineté entre les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est le moyen de mettre fin à la situation coloniale particulière propre aux îles Falkland (Malvinas);

2. *Note* les vues exprimées par le Président de la République argentine à l'occasion de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale;

3. *Déplore* que, malgré le large appui international en faveur de négociations entre les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, portant sur tous les aspects relatifs à

l'avenir des îles Falkland (Malvinas), l'application des résolutions de l'Assemblée générale sur cette question n'ait pas encore commencé;

4. *Prie* les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de consolider le processus de dialogue et de coopération en cours en reprenant leurs négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté touchant la question des îles Falkland (Malvinas), conformément aux dispositions des résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25 de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* son appui résolu au Secrétaire général pour la mission de bons offices qu'il effectue afin d'aider les parties à répondre à la demande formulée par l'Assemblée générale dans ses résolutions relatives à la question des îles Falkland (Malvinas);

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des îles Falkland (Malvinas), sous réserve des directives que l'Assemblée générale a formulées et pourrait formuler à cet égard.

Chapitre XII

Recommandations

151. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle priait le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de prendre connaissance des renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 62/112 du 17 décembre 2007, dans laquelle elle priait le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées par la résolution 1970 (XVIII),

Soulignant qu'il importe que les puissances administrantes communiquent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, en particulier dans le cadre de l'établissement par le Secrétariat des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

1. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la puissance administrante concernée devrait continuer de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;

2. *Prie* les puissances administrantes concernées, conformément aux obligations qui découlent pour elles de la Charte, de communiquer ou de continuer de communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs à la situation économique et sociale et à l'éducation dans les territoires dont elles sont respectivement responsables, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle des territoires en question, notamment sur la constitution, la loi ou le décret régissant le gouvernement du territoire et les relations constitutionnelles entre celui-ci et la puissance administrante, dans les six mois suivant l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

¹ A/63/65.

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que les renseignements voulus soient tirés de toutes les publications disponibles au moment où sont rédigés les documents de travail sur les territoires concernés;

4. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à s'acquitter, conformément aux procédures établies, des fonctions qui lui ont été confiées par la résolution 1970 (XVIII).

Projet de résolution II

Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question intitulée « Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes »,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux concernant la question²,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que toutes ses autres résolutions pertinentes, notamment les résolutions 46/181 et 55/146, en date des 19 décembre 1991 et 8 décembre 2000,

Réaffirmant l'obligation solennelle qui incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent, et de protéger des abus les ressources humaines et naturelles de ces territoires,

Réaffirmant également que toute activité économique ou autre préjudiciable aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte et à sa résolution 1514 (XV) va à l'encontre des buts et des principes énoncés dans la Charte,

Réaffirmant en outre que les ressources naturelles sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris des populations autochtones,

Consciente des circonstances particulières liées à la situation géographique, à la taille et aux conditions économiques de chaque territoire, et gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir la stabilité, la diversification et le renforcement de l'économie de chaque territoire,

Sachant que les petits territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

Sachant également que, lorsqu'ils sont réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux, les investissements économiques étrangers peuvent contribuer valablement au

² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 23 (A/63/23), chap. V.

développement socioéconomique desdits territoires et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination,

Préoccupée par toutes les activités qui visent à exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

1. *Réaffirme* le droit des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV), qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que leur droit de tirer parti de leurs ressources naturelles et d'en disposer au mieux de leurs intérêts;

2. *Souligne* l'utilité des investissements économiques étrangers réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux afin d'apporter une contribution valable au développement socioéconomique desdits territoires;

3. *Réaffirme* qu'il incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte, d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction dans les territoires non autonomes, et réaffirme les droits légitimes des peuples de ces territoires sur leurs ressources naturelles;

4. *Réaffirme également* la préoccupation que lui inspirent toutes les activités visant à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris les populations autochtones, des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, de même que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces peuples et de façon à les empêcher d'exercer leurs droits sur ces ressources;

5. *Réaffirme en outre* la nécessité d'éviter toutes les activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes;

6. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires non autonomes des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, afin de mettre fin aux activités de ces entreprises;

7. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce que l'exploitation des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires non autonomes qu'elles administrent n'enfreigne pas les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et n'aille pas à l'encontre des intérêts des peuples de ces territoires;

8. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour que la souveraineté permanente des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement

respectée et sauvegardée conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation;

9. *Prie instamment* les puissances administrantes concernées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles, ainsi que leur droit d'établir et de conserver leur autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation;

10. *Demande* aux puissances administrantes concernées de veiller à ce que les conditions de travail ne soient pas discriminatoires dans les territoires placés sous leur administration et de favoriser, dans chaque territoire, un régime salarial équitable applicable à tous les habitants, sans aucune discrimination;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il dispose, à informer l'opinion publique mondiale de toute activité qui entrave l'exercice par les peuples des territoires non autonomes de leur droit à l'autodétermination, conformément à la Charte et à sa résolution 1514 (XV);

12. *Lance un appel* aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils poursuivent leur action en faveur du progrès économique des peuples des territoires non autonomes, et demande aux médias de diffuser des informations sur les faits nouveaux dans ce domaine;

13. *Décide* de suivre la situation dans les territoires non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à en renforcer et en diversifier l'économie, dans l'intérêt de leurs peuples, y compris les populations autochtones, et à en promouvoir la viabilité économique et financière;

14. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question et de lui en rendre compte à sa soixante-quatrième session.

Projet de résolution III
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance
aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions
spécialisées et les organismes internationaux associés
à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies »,

Ayant examiné également le rapport du Secrétaire général³ et le rapport du Conseil économique et social⁴ sur la question,

Ayant examiné en outre le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à cette question⁵,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), en date des 14 et 15 décembre 1960, ainsi que les résolutions du Comité spécial et les autres résolutions et décisions pertinentes, notamment la résolution 2007/25 du Conseil économique et social en date du 26 juillet 2007,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

Consciente de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV),

Notant que la grande majorité des territoires non encore autonomes sont des petits territoires insulaires,

Se félicitant de l'aide fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement,

Se félicitant également que les territoires non autonomes qui sont membres associés des commissions régionales participent, en qualité d'observateurs, aux conférences mondiales sur des questions économiques et sociales, conformément à son règlement intérieur et en application des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies, notamment par l'Assemblée générale et le Comité spécial s'agissant de certains territoires,

Notant que, parmi les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, seuls quelques-uns fournissent une aide aux territoires non autonomes,

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Soulignant également qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut, à cet effet, obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement du système des Nations Unies,

³ A/63/61.

⁴ E/2008/47.

⁵ *Document officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 23 (A/63/23), chap. VI.*

Réaffirmant qu'il incombe, de par leur mandat, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes,

Exprimant ses remerciements à l'Union africaine, au Forum des îles du Pacifique, à la Communauté des Caraïbes et à d'autres organisations régionales pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Convaincue que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribueraient à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Consciente de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses résolutions et décisions de l'Organisation relatives à la décolonisation,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant ses résolutions sur cette question,

Rappelant sa résolution 62/114 du 17 décembre 2007 sur l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹;
2. *Recommande* que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV), et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;
3. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation dans les efforts qu'ils font pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;
4. *Réaffirme également* que le fait qu'elle-même, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ont reconnu la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu;
5. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation, et prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions;
6. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la

situation dans chaque territoire de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

7. *Engage* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à fournir une aide aux territoires non autonomes dès que possible;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux territoires non encore autonomes et à élaborer des programmes d'assistance propres à y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés de fournir des informations sur :

a) Les problèmes environnementaux auxquels se heurtent les territoires non autonomes;

b) Les effets qu'ont sur ces territoires les catastrophes naturelles, telles que les ouragans et les éruptions volcaniques, et d'autres problèmes environnementaux, tels que l'érosion des plages et des côtes, et la sécheresse;

c) Les moyens d'aider ces territoires à lutter contre le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent et d'autres activités illégales et criminelles;

d) L'exploitation illégale des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires et la nécessité d'utiliser ces ressources au profit de la population de ces territoires;

10. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Organisation et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants;

11. *Recommande également* que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent à examiner, durant les sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation;

12. *Rappelle* que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a adopté la résolution 574 (XXVII) du 16 mai 1998⁶, demandant la mise en place des mécanismes nécessaires pour permettre à ses membres associés, y compris les territoires non autonomes, de participer, sous réserve du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée consacrées à l'examen et à l'évaluation de l'application des plans d'action des conférences mondiales des Nations Unies auxquelles ces territoires ont initialement participé en qualité d'observateurs, ainsi qu'aux travaux du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires;

13. *Prie* la Présidente du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 21 (E/1998/41)*, chap. III.G.

et aux peuples coloniaux de rester en relation étroite avec le Président du Conseil économique et social au sujet de ces questions;

14. *Se félicite* de la publication, par le Département de l'information et le Département des affaires politiques du Secrétariat, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et le Comité spécial, d'un dépliant sur les programmes d'aide mis au service des territoires non autonomes, et demande qu'il soit largement diffusé;

15. *Se félicite également* que le Programme des Nations Unies pour le développement continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, dont la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, et à fournir une assistance aux peuples des territoires non autonomes;

16. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions et politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des opérations en cas de catastrophe, notamment avec l'aide des institutions spécialisées compétentes;

17. *Demande* aux puissances administrantes concernées de faciliter, selon les besoins, la participation de représentants nommés ou élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, conformément aux résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Organisation, notamment celles de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à certains territoires, afin que ces territoires puissent bénéficier des activités connexes de ces institutions et organismes;

18. *Recommande* à tous les gouvernements de redoubler d'efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, pour que la priorité soit accordée à la question de l'aide aux peuples des territoires non autonomes;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à élaborer des mesures appropriées pour assurer l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'aide de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises, depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

20. *Félicite* le Conseil économique et social de ses délibérations et de sa résolution sur la question et le prie de continuer d'envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées pour coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

21. *Prie* les institutions spécialisées de rendre compte périodiquement au Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution;

22. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes directeurs des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies concernés, afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour l'appliquer, et le prie également de lui rendre compte, à sa soixante-quatrième session, de l'application de la présente résolution;

23. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de lui en rendre compte à sa soixante-quatrième session.

Projet de résolution IV

Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant également examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à la Nouvelle-Calédonie⁷,

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) en date des 14 et 15 décembre 1960,

Notant l'importance de l'action constructive menée par les autorités françaises en Nouvelle-Calédonie en coopération avec tous les secteurs de la société néo-calédonienne pour favoriser le développement politique, économique et social du territoire, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et de la lutte contre la toxicomanie et le trafic de drogues, afin de créer un environnement propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

Notant également, dans ce contexte, qu'il importe de parvenir à un développement économique et social équitable et de poursuivre le dialogue entre les parties qui participent, en Nouvelle-Calédonie, à l'élaboration de l'acte d'autodétermination du territoire,

Notant avec satisfaction que les relations entre la Nouvelle-Calédonie et ses voisins du Pacifique Sud s'intensifient,

1. *Se félicite* des progrès importants intervenus en Nouvelle-Calédonie depuis la signature de l'Accord de Nouméa le 5 mai 1998 par les représentants de la Nouvelle-Calédonie et du Gouvernement français⁸;

2. *Engage* toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les Néo-Calédoniens, à poursuivre leur dialogue, dans le cadre de l'Accord de Nouméa, dans un esprit d'harmonie;

3. *Prend note* des dispositions de l'Accord de Nouméa qui visent à mieux prendre en compte l'identité kanake dans l'organisation politique et sociale de la Nouvelle-Calédonie et, à cet égard, accueille avec satisfaction les efforts déployés pour rechercher en commun des signes identitaires du pays tels que le nom, le drapeau, l'hymne, la devise et le graphisme des billets de banque, comme le prévoit l'Accord de Nouméa;

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 23 (A/63/23), chap. VIII.

⁸ A/AC.109/2114, annexe.

4. *Prend note également* des dispositions de l'Accord de Nouméa qui ont trait au contrôle de l'immigration et à la protection de l'emploi local, et constate que le chômage reste élevé parmi les Kanaks et que le recrutement de mineurs étrangers se poursuit;

5. *Note* les préoccupations exprimées par des autochtones néo-calédoniens au sujet de leur sous-représentation dans les structures gouvernementales et sociales du territoire;

6. *Prend note* des dispositions de l'Accord de Nouméa qui prévoient que la Nouvelle-Calédonie pourra devenir membre ou membre associé de certaines organisations internationales, en fonction de leurs statuts, par exemple des organisations internationales de la région du Pacifique, de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation internationale du Travail;

7. *Prend également note* de l'accord conclu entre les signataires de l'Accord de Nouméa, selon lequel les progrès réalisés sur la voie de l'émancipation seront portés à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Rappelle* que la Puissance administrante a invité en Nouvelle-Calédonie, au moment où les nouvelles institutions ont été mises en place, une mission d'information qui comprenait des représentants de pays de la région du Pacifique;

9. *Note* que les liens continuent de se resserrer entre la Nouvelle-Calédonie et l'Union européenne, en particulier le Fonds européen de développement, dans les domaines de la coopération économique et commerciale, de l'environnement, de la lutte contre les changements climatiques et des services financiers;

10. *Demande* à la Puissance administrante de continuer à fournir au Secrétaire général les renseignements prévus à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

11. *Invite* toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination qui n'exclurait aucune option et qui garantirait les droits de tous les secteurs de la société, conformément à la lettre et à l'esprit de l'Accord de Nouméa, qui part du principe que c'est aux populations de Nouvelle-Calédonie qu'il appartient de décider comment elles entendent prendre en main leur destin;

12. *Rappelle avec satisfaction* les mesures prises par les autorités françaises afin de régler la question des inscriptions sur les listes électorales avec l'adoption, par le Congrès du Parlement français, le 19 février 2007, de modifications de la Constitution française qui permettent à la Nouvelle-Calédonie de restreindre le droit de vote lors des élections locales aux électeurs qui étaient inscrits sur les listes électorales en 1998, moment où l'Accord de Nouméa a été signé, afin de garantir une forte représentation de la population kanake;

13. *Se félicite* de toutes les mesures prises pour renforcer et diversifier l'économie néo-calédonienne dans tous les secteurs, et encourage l'adoption d'autres mesures en ce sens, conformément à l'esprit des Accords de Matignon et de Nouméa;

14. *Se félicite également* de l'importance que les parties aux Accords de Matignon et de Nouméa attachent à l'accélération des progrès dans les domaines du

logement, de l'emploi, de la formation, de l'éducation et des soins de santé en Nouvelle-Calédonie;

15. *Prend note* de l'aide financière apportée au territoire par le Gouvernement français dans les domaines de la santé, de l'éducation, du paiement des traitements des fonctionnaires et du financement de programmes de développement;

16. *Salue* la contribution apportée par le Centre culturel mélanésien à la protection de la culture autochtone kanake de la Nouvelle-Calédonie;

17. *Prend note* des initiatives constructives prises pour protéger le milieu naturel de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'opération « Zonéco » dont l'objet est de dresser la carte des ressources marines dans la zone économique de la Nouvelle-Calédonie et de les évaluer;

18. *Se félicite* de la coopération entre l'Australie, la France et la Nouvelle-Zélande dans le domaine de la surveillance des zones de pêche, conformément au souhait exprimé par la France lors des Sommets France-Océanie en juillet 2003 et en juin 2006;

19. *Est consciente* des liens étroits qui unissent la Nouvelle-Calédonie et les peuples du Pacifique Sud et des mesures constructives prises par les autorités françaises et les autorités du territoire pour resserrer encore ces liens, notamment en développant les relations avec les pays membres du Forum des îles du Pacifique;

20. *Se félicite*, à cet égard, que la Nouvelle-Calédonie ait participé au Forum des îles du Pacifique, après avoir obtenu le statut de membre associé à la trente-septième session du Forum, en octobre 2006;

21. *Se félicite également* que des délégations de haut niveau continuent d'être envoyées en Nouvelle-Calédonie par des pays de la région du Pacifique et que des délégations néo-calédoniennes de haut niveau se rendent dans les pays membres du Forum des îles du Pacifique;

22. *Se félicite en outre* de l'attitude coopérative des autres États et territoires de la région à l'égard de la Nouvelle-Calédonie, de ses aspirations économiques et politiques et de l'accroissement de sa participation aux affaires régionales et internationales;

23. *Rappelle* l'adoption par les dirigeants du Forum des îles du Pacifique, lors de la trente-sixième session du Forum tenue en octobre 2005 en Papouasie-Nouvelle-Guinée, du rapport du Comité ministériel du Forum ayant trait à la Nouvelle-Calédonie, et le rôle que continue de jouer le Comité ministériel pour ce qui est du suivi de la situation dans le territoire et de la promotion d'une plus grande participation au niveau régional;

24. *Décide* de maintenir constamment à l'étude le processus en cours en Nouvelle-Calédonie depuis la signature de l'Accord de Nouméa;

25. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de Nouvelle-Calédonie et de lui en rendre compte à sa soixante-quatrième session.

Projet de résolution V Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Ayant également examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question des Tokélaou⁹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies touchant les territoires non autonomes, en particulier sa résolution 62/121 du 17 décembre 2007,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial portant sur la question des Tokélaou et qu'elle est disposée à autoriser des missions des Nations Unies à se rendre dans le territoire,

Notant également avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, collaborent au développement des Tokélaou,

Rappelant que le *Fono* général, organe législatif national dont les membres sont élus au suffrage universel des adultes, dans le cadre d'élections villageoises, a été inauguré en 1996 et assume l'entière responsabilité du budget des Tokélaou depuis juin 2003,

Notant que, en tant que petit territoire insulaire, les Tokélaou sont représentatives de la situation que connaissent la plupart des territoires non encore autonomes et que, dans la mesure où elles offrent un exemple de coopération réussie en vue de la décolonisation, les Tokélaou présentent un intérêt plus général pour l'Organisation des Nations Unies, au moment où celle-ci s'efforce d'achever son œuvre de décolonisation,

Rappelant qu'en novembre 2003 la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou ont signé un document intitulé « Déclaration conjointe concernant les principes de partenariat », qui énonce par écrit, pour la première fois, les droits et obligations des deux pays partenaires,

Ayant à l'esprit la décision qu'a prise le *Fono* général quand il s'est réuni en novembre 2003, à la suite de consultations approfondies menées dans les trois villages, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association, et la décision qu'il a prise en août 2005 d'organiser un référendum concernant l'autonomie sur la base d'un projet de constitution pour les Tokélaou et d'un traité de libre association avec la Nouvelle-Zélande,

1. *Note* que les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande demeurent résolues à assurer le développement constant des Tokélaou dans l'intérêt à long terme du

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 23 (A/63/23), chap. X.

peuple tokélaouan, en accordant une importance particulière à la poursuite de l'aménagement de chacun des atolls de façon à répondre à leurs besoins actuels;

2. *Note également* que la Nouvelle-Zélande reconnaît constamment au peuple tokélaouan le droit d'entreprendre un acte d'autodétermination au moment où il le jugera approprié;

3. *Se félicite* des progrès considérables accomplis en ce qui concerne le transfert de compétences aux trois *taupulega* (conseils villageois), en particulier du fait que les pouvoirs de l'Administrateur ont été transférés à ces trois *taupulega* à compter du 1^{er} juillet 2004 et que, depuis cette date, chaque *taupulega* est seul responsable de la gestion de tous ses services publics;

4. *Rappelle* la décision qu'a prise le *Fono* général en novembre 2003, à l'issue de consultations approfondies dans les trois villages et d'une réunion du Comité constitutionnel spécial des Tokélaou, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association, ainsi que les pourparlers engagés par les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande en application de cette décision;

5. *Rappelle également* la décision qu'a prise le *Fono* général en août 2005 d'organiser un référendum concernant l'autonomie, sur la base d'un projet de constitution pour les Tokélaou et d'un traité de libre association avec la Nouvelle-Zélande, et note l'adoption par le *Fono* général des règles applicables à ce référendum;

6. *Constate* que les Tokélaou ont pris l'initiative d'élaborer un plan stratégique de développement économique pour la période 2007-2010;

7. *Constate également* que la Nouvelle-Zélande continue de s'efforcer sans relâche de répondre aux besoins socioéconomiques du peuple tokélaouan et que le Programme des Nations Unies pour le développement apporte son appui et sa coopération;

8. *Constate en outre* que les Tokélaou ont besoin du soutien continu de la communauté internationale;

9. *Rappelle avec satisfaction* la création et le fonctionnement du Fonds international d'affectation spéciale pour les Tokélaou, destiné à appuyer les besoins futurs des Tokélaou en matière de développement, et invite les États Membres, ainsi que les organismes internationaux et régionaux, à contribuer à ce fonds et, par là, à aider concrètement ce jeune pays à surmonter les difficultés que lui posent sa petite taille, son isolement et son manque de ressources;

10. *Se félicite* que le Gouvernement néo-zélandais ait donné l'assurance qu'il honorerait ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Tokélaou et respecterait les vœux librement exprimés du peuple tokélaouan quant à son statut futur;

11. *Se félicite également* de l'attitude coopérative que les autres États et territoires de la région ont adoptée à l'égard des Tokélaou et du soutien qu'ils ont apporté à ce territoire eu égard à ses aspirations économiques et politiques et à sa participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales;

12. *Invite* la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies à continuer de prêter assistance aux Tokélaou, à mesure qu'elles continuent de se développer;

13. *Accueille favorablement* les mesures prises par la Puissance administrante en vue de communiquer au Secrétaire général des informations concernant la situation politique, économique et sociale des Tokélaou;

14. *Note avec satisfaction* les progrès considérables accomplis par la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou dans les négociations sur un projet de constitution, ainsi que les décisions relatives aux symboles nationaux proposés par les Tokélaou et les mesures prises par les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande pour s'entendre sur un projet de traité de libre association servant de base à un acte d'autodétermination;

15. *Note également* que, lors du référendum sur le statut futur des Tokélaou qui s'est tenu en février 2006, la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et validés requise par le *Fono* général pour modifier le statut actuel des Tokélaou, territoire non autonome administré par la Nouvelle-Zélande, n'a pas été obtenue;

16. *Note en outre* la décision du *Fono* général d'organiser un nouveau référendum sur l'avenir des Tokélaou du 20 au 24 octobre 2007;

17. *Salue* le professionnalisme et la transparence avec lesquels ont été organisés les référendums de février 2006 et d'octobre 2007, sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies;

18. *Note* que, lors du référendum d'octobre 2007, la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et validés requise par le *Fono* général pour modifier le statut actuel des Tokélaou, territoire non autonome administré par la Nouvelle-Zélande, et en faire un territoire autonome en libre association avec la Nouvelle-Zélande n'a pas non plus été obtenue;

19. *Salue* la décision prise par le *Fono* général des Tokélaou de différer l'examen de tout futur acte d'autodétermination des Tokélaou et d'engager la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou à s'efforcer avec une énergie et une attention renouvelées d'améliorer les services et infrastructures essentiels dans les atolls des Tokélaou, afin d'assurer une meilleure qualité de vie au peuple tokélaouan;

20. *Se félicite* de l'engagement des Tokélaou et de la Nouvelle-Zélande à continuer d'œuvrer ensemble dans l'intérêt des Tokélaou et de leur peuple, en tenant compte du principe du droit à l'autodétermination;

21. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome des Tokélaou et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-quatrième session.

Projet de résolution VI
Questions des territoires non autonomes d'Anguilla,
des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles
Turques et Caïques, des îles Vierges américaines,
des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn,
de Sainte-Hélène et des Samoa américaines

A
Situation générale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines, ci-après dénommés « les territoires »,

Ayant également examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁰,

Rappelant toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions qu'elle a elle-même adoptées à sa soixante et unième session au sujet des différents territoires visés par la présente résolution,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés des peuples concernés et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), en date des 14 et 15 décembre 1960, et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Rappelant sa résolution 1541 (XV) qui énonce les principes qui devraient guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non,

Constatant avec préoccupation que, plus de quarante-sept ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹¹, certains territoires ne sont toujours pas autonomes,

Consciente qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2010 et du plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme¹²,

Reconnaissant que les spécificités et les aspirations des peuples des territoires exigent une approche souple, pragmatique et novatrice des formules d'autodétermination, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 23 (A/63/23), chap. IX.

¹¹ Résolution 1514 (XV).

¹² A/56/61, annexe.

Notant la position déclarée du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les territoires non autonomes qu'ils administrent,

Notant également les positions déclarées des représentants des territoires non autonomes devant le Comité spécial et à l'occasion des séminaires régionaux,

Notant en outre l'évolution constitutionnelle touchant la structure interne de gouvernance intervenue dans certains territoires non autonomes, dont le Comité spécial a été informé,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les territoires et pour le Comité spécial, que des représentants nommés ou élus des territoires participent aux travaux du Comité,

Convaincue que les vœux et aspirations de leurs peuples devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur des territoires et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Convaincue également qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut d'un territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues des peuples des territoires non autonomes sur leur droit à l'autodétermination,

Notant qu'un certain nombre de territoires non autonomes se sont déclarés préoccupés par le fait que certaines puissances administrantes, contrairement aux vœux des territoires concernés, modifient leur législation ou adoptent des lois applicables aux territoires, soit par décret en conseil, afin d'étendre aux territoires leurs obligations conventionnelles internationales, soit par l'application unilatérale de lois et de règlements,

Consciente de l'importance du secteur financier international pour l'économie de certains des territoires non autonomes,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant que l'envoi de missions de visite et de missions spéciales des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires, que certains territoires n'ont pas reçu de mission de visite des Nations Unies depuis longtemps et que d'autres n'en ont jamais reçu, et envisageant la possibilité d'envoyer, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, d'autres missions de visite dans les territoires,

Sachant également qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique des peuples des territoires et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par les puissances administrantes et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants des territoires, en ce qui concerne les vœux et aspirations des peuples des territoires,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents des Nations Unies mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider les peuples des territoires à mieux comprendre les différentes options en matière d'autodétermination,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique, et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial dans le cadre d'un programme des Nations Unies visant à déterminer la situation politique dans les territoires,

Sachant également que le séminaire régional pour le Pacifique de 2008 s'est tenu à Bandung (Indonésie) du 14 au 16 mai,

Consciente que les territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement et, à ce sujet, gardant à l'esprit le fait que les programmes d'action de toutes les grandes conférences mondiales des Nations Unies¹³ et de toutes ses sessions extraordinaires tenues dans le domaine économique et social s'appliquent à ces territoires,

Notant avec satisfaction la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Sachant que le Comité des droits de l'homme, dans le cadre du mandat qui est le sien en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁴, étudie les progrès réalisés dans le processus d'autodétermination, y compris des petits territoires insulaires dont le Comité spécial examine la situation,

Rappelant les efforts constants que le Comité spécial déploie pour revoir ses travaux d'une manière critique afin de faire des recommandations et de prendre des décisions appropriées et constructives qui lui permettent d'atteindre les objectifs énoncés dans son mandat,

Considérant que les documents de travail annuels établis par le Secrétariat sur l'évolution de la situation dans chacun des petits territoires¹⁵ ainsi que la documentation de fond et les informations fournies par des experts, des spécialistes

¹³ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif); *Rapport de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles, Yokohama (Japon), 23-27 mai 1994* (A/CONF.172/9), chap. I; *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I; *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe; *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe II; et *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

¹⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁵ A/AC.109/2008/2 à 4, 6 et 7, 10 à 12 et 15 à 17.

et des organisations non gouvernementales et autres sources ont contribué pour beaucoup à l'actualisation de la présente résolution,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Réaffirme également* que, en matière de décolonisation, et en l'absence de contestation au sujet de la souveraineté, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit humain fondamental reconnu par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme;

3. *Réaffirme en outre* qu'en fin de compte c'est aux peuples des territoires eux-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, à cet égard, demande à nouveau, comme elle le fait depuis longtemps déjà, aux puissances administrantes, agissant en coopération avec les gouvernements des territoires et les organes compétents du système des Nations Unies, de mettre au point des programmes d'éducation politique dans les territoires afin de faire prendre conscience aux populations de leur droit à l'autodétermination, conformément aux options en matière de statut politique légitime, telles qu'elles sont clairement définies dans la résolution 1541 (XV) et autres résolutions et décisions pertinentes;

4. *Demande* aux puissances administrantes de communiquer régulièrement au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;

5. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des vœux des peuples des territoires et comprenne mieux leur situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les territoires non autonomes et leur puissance administrante;

6. *Réaffirme* qu'aux termes de la Charte il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle des territoires, et recommande que la priorité continue d'être donnée, en consultation avec les gouvernements des territoires concernés, au renforcement et à la diversification de leur économie;

7. *Prie* les territoires et les puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires et pour le préserver de toute dégradation, et demande à nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans les territoires et de fournir une assistance à ces territoires en conformité avec le règlement intérieur en vigueur des institutions compétentes;

8. *Se félicite* de la participation des territoires non autonomes à des activités régionales, notamment aux travaux d'organisations régionales;

9. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme¹², notamment en accélérant l'application des programmes de travail individualisés pour la décolonisation des territoires non autonomes et en veillant à ce que soient réalisées des analyses périodiques des progrès réalisés et du degré d'application de la Déclaration dans chaque territoire, et que les documents de travail établis par le Secrétariat sur chaque territoire reflètent pleinement l'évolution de la situation de ces territoires;

10. *Demande* aux puissances administrantes de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité un avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité des territoires à s'administrer eux-mêmes, et encourage les puissances administrantes à faciliter les missions de visite et les missions spéciales dans les territoires;

11. *Exhorte* les États Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que le monde soit libéré du colonialisme au cours de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action entreprise par le Comité spécial pour atteindre ce noble objectif;

12. *Souligne* l'importance des révisions constitutionnelles menées dans les territoires administrés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique, respectivement, qui sont dirigées par les gouvernements territoriaux et qui visent à arrêter les structures constitutionnelles internes dans le cadre des arrangements territoriaux actuels, et décide de suivre de près les faits nouveaux concernant le statut politique futur de ces territoires;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-quatrième session de l'application des résolutions relatives à la décolonisation adoptées depuis la proclamation des première et deuxième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme;

14. *Demande à nouveau* au Comité des droits de l'homme de collaborer avec le Comité spécial, dans le cadre de son mandat relatif au droit à l'autodétermination, tel qu'il est consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁴, en vue d'un échange d'informations, compte tenu du fait que le Comité des droits de l'homme est chargé de suivre la situation, y compris politique et constitutionnelle, de plusieurs des territoires non autonomes relevant de la compétence du Comité spécial;

15. *Prie* le Comité spécial de collaborer avec le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires intergouvernementaux compétents dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux fins de l'échange d'informations sur l'évolution de la situation dans les territoires non autonomes qui est passée en revue par ces organes;

16. *Prie également* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des territoires non autonomes et de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution;

B **Situation dans les différents territoires**

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

I. Samoa américaines

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Samoa américaines¹⁶, ainsi que des autres informations pertinentes,

Sachant qu'en vertu du droit des États-Unis le Secrétaire à l'intérieur est investi de l'autorité administrative sur les Samoa américaines¹⁷,

Notant la position de la Puissance administrante et les déclarations qui ont été faites par les représentants des Samoa américaines à l'occasion de séminaires régionaux indiquant qu'ils sont satisfaits de la relation actuelle de leur territoire avec les États-Unis d'Amérique,

Sachant que la Commission d'étude du statut politique futur a achevé ses travaux en 2006 et publié son rapport contenant des recommandations en janvier 2007 afin d'aider le territoire à étudier d'autres options ouvertes aux Samoa américaines concernant leur statut politique futur et à évaluer les avantages et les inconvénients de chacune,

Notant à cet égard les informations contenues dans le document fourni en 2006 par le Président de la Commission d'étude du statut politique futur des Samoa américaines et distribué lors du séminaire régional pour le Pacifique de 2008 priant le Comité spécial d'examiner le statut du territoire en tant que territoire non autonome en vue d'accepter le statut politique futur choisi par sa population,

Sachant que les Samoa américaines continuent d'être le seul territoire des États Unis à recevoir une assistance financière de la Puissance administrante pour le fonctionnement du gouvernement territorial, et demandant à la Puissance administrante d'aider le gouvernement du territoire à diversifier son économie,

1. *Se félicite* des travaux du Gouvernement et de la législature du territoire concernant les recommandations faites par la Commission d'étude du statut politique futur du territoire en prévision de la réunion d'une convention constituante chargée d'examiner les questions relatives au statut futur des Samoa américaines;

2. *Insiste* sur l'importance de l'invitation précédemment faite au Comité spécial par le Gouverneur des Samoa américaines à envoyer une mission de visite dans le territoire, demande à la Puissance administrante de faciliter une telle mission, si tel est le souhait du gouvernement du territoire, et prie le Président du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet;

3. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités visant à mettre en œuvre le programme de sensibilisation de la population recommandé par la Commission d'étude du statut politique futur dans son rapport de 2007, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande;

¹⁶ A/AC.109/2008/3.

¹⁷ Congrès des États-Unis, 1929 (48 U.S.C. Sec. 1661, 45 Stat. 1253) et décret du Secrétaire 2657, Département de l'intérieur, États-Unis d'Amérique, 1951, modifié.

II. Anguilla

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Anguilla¹⁸, ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant la tenue du séminaire régional pour les Caraïbes de 2003 à Anguilla, premier séminaire organisé dans un territoire non autonome, qui avait été accueilli par le gouvernement du territoire et rendu possible par la Puissance administrante,

Prenant note du processus interne de révision constitutionnelle qu'a repris le gouvernement du territoire en 2006, des travaux de la Commission de la réforme constitutionnelle et électorale, qui a préparé son rapport en août 2006, de la tenue de réunions publiques et d'autres réunions consultatives en 2007 au sujet des amendements constitutionnels proposés à soumettre à la Puissance administrante, et de la récente décision du gouvernement du territoire de réexaminer les recommandations de la Commission, afin de faire avancer le processus dans le but de rechercher la pleine autonomie interne,

Consciente que le Gouvernement a l'intention de poursuivre son engagement en faveur du tourisme de haut niveau et de l'application de diverses réglementations dans le secteur des services financiers,

Notant la participation du territoire en tant que membre associé à la Communauté des Caraïbes, à l'Organisation des États des Caraïbes orientales et à la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

1. *Se félicite* des travaux de la Commission de la réforme constitutionnelle et électorale, de la publication en 2006 du rapport de cette commission, de la tenue en 2007 de réunions publiques et d'autres réunions consultatives dans le but de formuler à l'intention de la Puissance administrante des recommandations sur les modifications à apporter à la Constitution du territoire, et des efforts entrepris ultérieurement par le gouvernement du territoire pour faire progresser l'examen interne de la Constitution;

2. *Insiste* sur l'importance du souhait précédemment exprimé par le gouvernement du territoire afin que le Comité spécial envoie une mission de visite, demande à la Puissance administrante de faciliter une telle mission, si tel est le souhait du gouvernement du territoire, et prie la Présidente du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin;

3. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de consultation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande;

III. Bermudes

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Bermudes¹⁹, ainsi que des autres informations pertinentes,

¹⁸ A/AC.109/2008/7.

¹⁹ A/AC.109/2008/10 et Corr.1.

Ayant à l'esprit les divergences d'opinions des partis politiques sur la question du statut futur du territoire et notant qu'un organe d'information local a récemment fait une enquête à ce sujet,

Rappelant qu'il a été envoyé aux Bermudes en 2005, à la demande du gouvernement territorial et avec le consentement de la Puissance administrante, une mission spéciale des Nations Unies qui a informé la population du territoire du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le processus d'autodétermination, des options en matière de statut politique légitime, telles qu'elles sont clairement définies dans la résolution 1541 (XV), et de l'expérience d'autres petits États qui s'administrent pleinement eux-mêmes,

1. *Souligne* l'importance du rapport de la Commission pour l'indépendance des Bermudes de 2005, qui examine de près les faits entourant l'indépendance, et regrette que les plans d'organisation des réunions publiques et de la présentation d'un livre vert à la Chambre de l'Assemblée puis d'un livre blanc exposant les propositions politiques en faveur de l'indépendance des Bermudes ne se soient pas encore concrétisés;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités d'éducation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

IV. Îles Vierges britanniques

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Vierges britanniques²⁰, ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant le rapport établi en 1993 par les commissaires constitutionnels, le débat sur ce rapport, qui s'est tenu en 1996 au Conseil législatif du territoire, la création en 2004 de la Commission chargée de réviser la Constitution, l'achèvement, en 2005, de son rapport, qui contient des recommandations sur la modernisation interne de la Constitution, le débat sur ce rapport tenu en 2005 au Conseil législatif, et les négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire qui ont abouti à l'adoption de la nouvelle Constitution du territoire en 2007,

Notant que la Constitution de 2007 des îles Vierges britanniques prévoit la nomination par la Puissance administrante d'un gouverneur qui conserve les pouvoirs qui lui sont réservés dans le territoire,

Prenant note de la déclaration faite au séminaire régional pour le Pacifique de 2008 par un expert provenant du territoire qui a présenté une analyse du processus d'examen de la Constitution récemment achevé,

Notant que le territoire est plus que jamais en passe de devenir un centre financier extraterritorial de première importance, et qu'il connaît une expansion sans précédent de ses secteurs financier et touristique,

Consciente de l'utilité potentielle des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

²⁰ A/AC.109/2008/2.

1. *Accueille avec satisfaction* la nouvelle Constitution des îles Vierges britanniques qui est entrée en vigueur en juin 2007 et note que le gouvernement du territoire a exprimé la nécessité d'apporter à la Constitution des modifications mineures durant les années à venir;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande;

3. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par le territoire pour axer davantage son économie sur la propriété locale et le secteur des services professionnels autres que les services financiers;

4. *Se félicite* des efforts entrepris pour poursuivre les travaux du Conseil interîles Vierges réunissant les gouvernements élus des îles Vierges britanniques et des îles Vierges américaines, afin de faire progresser la coopération entre les deux territoires voisins;

V. Îles Caïmanes

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Caïmanes²¹, ainsi que des autres informations pertinentes,

Connaissant le rapport de la Commission de modernisation de la Constitution pour 2002, qui renferme un projet de constitution à soumettre à l'examen de la population du territoire, le projet de constitution présenté par la Puissance administrante en 2003 et le compte rendu des débats sur ce projet tenus par le territoire et la Puissance administrante la même année, la réouverture du débat sur la modernisation interne de la Constitution entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire en 2006 en vue de consulter la population à ce sujet par voie de référendum,

Notant avec intérêt la création du Secrétariat pour la révision de la Constitution des îles Caïmanes, qui a entamé ses travaux en mars 2007 à l'appui de l'Initiative de modernisation de la Constitution du territoire comprenant quatre phases qui ont trait à la recherche et à la publicité, à la consultation et à l'éducation du public, à la tenue d'un référendum sur les propositions de réforme, et aux négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire,

Consciente du fait que, comme l'a indiqué le gouvernement du territoire, certains problèmes liés au coût de la vie, tels que l'inflation, continuent d'être une source de préoccupation,

1. *Se félicite* que le gouvernement du territoire ait publié en janvier 2008 un document de consultation énonçant un certain nombre de propositions de réformes de la Constitution en vue de tenir un référendum sur ces propositions ou leurs révisions plus tard dans le courant de l'année;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article

²¹ A/AC.109/2008/11.

73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande;

3. *Se félicite* des efforts entrepris par le gouvernement du territoire pour faire face aux problèmes liés au coût de la vie dans divers secteurs économiques;

VI. Guam

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Guam²², ainsi que des autres informations pertinentes,

Sachant qu'en vertu de la loi des États-Unis d'Amérique, les relations entre le gouvernement du territoire et le Gouvernement fédéral pour tout ce qui ne relève pas de la responsabilité prévue d'un autre département ou bureau fédéral sont placées sous la supervision administrative générale du Secrétaire à l'intérieur²³,

Rappelant que, lors d'un référendum tenu en 1987, les électeurs guamiens régulièrement inscrits sur les listes électorales ont approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, prévoyant une plus grande autonomie interne de Guam et reconnaissant le droit du peuple chamorro de Guam à l'autodétermination pour le territoire,

Rappelant également que les représentants élus et les organisations non gouvernementales du territoire ont déjà demandé que Guam ne soit pas retirée de la liste des territoires non autonomes dont s'occupe le Comité spécial, jusqu'à ce que le peuple chamorro puisse s'autodéterminer et compte tenu de ses droits et intérêts légitimes,

Consciente que les négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur le projet portant constitution d'un État libre associé de Guam ont pris fin en 1997 et que Guam a ultérieurement mis en place un processus de plébiscite non contraignant pour l'autodétermination à l'intention des électeurs chamorros habilités à voter,

Sachant que la Puissance administrante poursuit son programme de transfert au Gouvernement guamien des terres fédérales qu'elle n'utilise pas,

Notant que les habitants du territoire ont demandé que le programme de la Puissance administrante soit revu de manière à faciliter le transfert complet, inconditionnel et rapide de terres à la population de Guam,

Consciente des préoccupations profondes exprimées par la société civile et d'autres secteurs, y compris lors du séminaire régional pour le Pacifique de 2008, au sujet des éventuelles incidences sociales et autres du transfert imminent sur le territoire de personnel militaire supplémentaire de la Puissance administrante,

Consciente également des mesures d'austérité et des mesures fiscales prises par le gouvernement du territoire depuis 2007, lorsque le Gouverneur a déclaré un « état d'urgence » financier,

²² A/AC.109/2008/15.

²³ Congrès des États-Unis, *Organic Act of Guam*, 1950, modifié.

Sachant que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

1. *Invite une fois de plus* la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens lors du référendum de 1987 et ultérieurement inscrite dans le droit guamien au sujet des efforts d'autodétermination des Chamorros, et encourage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à entamer des négociations sur cette question;

2. *Prie* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à transférer des terres aux propriétaires initiaux du territoire, de continuer à reconnaître et respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam et de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration;

3. *Prie également* la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes pour le développement viable des activités économiques et des entreprises du territoire, en notant le rôle spécial du peuple chamorro dans le développement de Guam;

4. *Rappelle* que le Gouverneur élu a déjà demandé à la Puissance administrante de lever les restrictions imposées aux compagnies aériennes étrangères concernant le transport de passagers entre Guam et les États Unis d'Amérique, afin d'ouvrir davantage le marché aérien à la compétition et d'accroître le nombre de visiteurs;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande;

VII. Montserrat

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Montserrat²⁴, ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant le rapport de la Commission de révision de la Constitution pour 2002, la convocation en 2005 d'une commission de la Chambre de l'Assemblée chargée d'examiner le rapport et le débat ultérieurement engagé entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire au sujet de la modification interne de la Constitution et du transfert des pouvoirs,

Notant que le processus de négociation avec la Puissance administrante sur un projet de constitution, qui devait être mis au point lors du premier trimestre de 2007, se poursuit et que les pourparlers, repoussés à la demande du gouvernement territorial pour pouvoir disposer de plus de temps, devraient reprendre en 2008,

Sachant que Montserrat continue de recevoir de la Puissance administrante une aide budgétaire pour assurer la marche du gouvernement du territoire,

Rappelant les déclarations dans lesquelles les participants au séminaire régional pour les Caraïbes de 2007 ont encouragé la Puissance administrante à

²⁴ A/AC.109/2008/16.

engager des ressources suffisantes pour satisfaire les besoins particuliers du territoire,

Constatant avec préoccupation les conséquences de l'éruption volcanique qui a entraîné l'évacuation des trois quarts des habitants vers des secteurs sûrs de l'île et hors du territoire, conséquences dont continue de se ressentir l'économie de l'île,

Tenant compte de l'assistance que le territoire continue de recevoir des États membres de la Communauté des Caraïbes, en particulier d'Antigua-et-Barbuda, qui a offert un refuge et l'accès aux services d'éducation et de santé, ainsi que des emplois à des milliers de personnes qui ont quitté le territoire,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire continuent d'agir pour remédier aux conséquences de l'éruption volcanique,

1. *Se félicite* des efforts entrepris par le gouvernement du territoire pour continuer de négocier des améliorations à la Constitution du territoire afin de continuer à pouvoir s'engager ultérieurement dans la voie d'une plus grande autonomie;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande;

3. *Invite* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres à continuer de fournir une aide au territoire afin d'atténuer les effets de l'éruption volcanique;

VIII. Pitcairn

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Pitcairn²⁵, ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant la situation particulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population et sa superficie,

Notant que l'examen interne de la Constitution du territoire continue à être différé,

Sachant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sont en train de restructurer les relations entre le Cabinet du Gouverneur et le gouvernement du territoire, sur la base de consultations avec la population du territoire, et que Pitcairn continue de recevoir de la Puissance administrante une aide budgétaire pour assurer la marche du gouvernement territorial,

1. *Accueille favorablement* tous les efforts de la Puissance administrante qui permettraient de transférer les responsabilités opérationnelles au gouvernement du territoire en vue d'élargir l'autonomie;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la

²⁵ A/AC.109/2008/4.

Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande;

3. *Prie* la Puissance administrante de poursuivre son assistance pour améliorer de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres et de poursuivre ses discussions avec le gouvernement du territoire sur la meilleure façon de soutenir la sécurité économique de Pitcairn;

IX. Sainte-Hélène

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Sainte-Hélène²⁶, ainsi que des autres informations pertinentes,

Tenant compte du caractère unique de Sainte-Hélène, en raison de sa population, de sa situation géographique et de ses ressources naturelles,

Prenant note du processus interne de révision de la Constitution conduit depuis 2001 par le gouvernement du territoire, de la mise au point d'un projet de constitution à l'issue de négociations menées en 2003-2004 entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire, de la tenue à Sainte-Hélène, en mai 2005, d'un scrutin consultatif au sujet de la nouvelle Constitution, de la préparation ultérieure d'un projet révisé de constitution en tant que base de discussion, et des efforts du gouvernement du territoire visant à maintenir sur la liste de priorités la question de la révision de la Constitution, notamment au moyen de réunions publiques,

Notant à cet égard l'importance que les habitants du territoire accordent au droit à la nationalité et le fait qu'ils ont déjà demandé que ce droit soit inscrit par principe dans la nouvelle Constitution,

Consciente que Sainte-Hélène continue de recevoir de la Puissance administrante une aide budgétaire pour assurer la marche du gouvernement du territoire,

Consciente également des efforts de la Puissance administrante et du gouvernement du territoire visant à améliorer la situation socioéconomique de la population de Sainte-Hélène, en particulier dans les domaines de l'emploi et des infrastructures de transport et de communications,

Notant les efforts du territoire visant à remédier au problème du chômage dans l'île et l'initiative commune prise par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire pour trouver une solution à ce problème,

Notant aussi qu'il importe d'améliorer l'infrastructure de Sainte-Hélène et de rendre l'île plus facile d'accès,

1. *Se félicite* de la poursuite du processus de révision de la Constitution du territoire, y compris les réunions publiques consacrées à la question, et demande à la Puissance administrante de tenir compte des préoccupations déjà exprimées par les habitants de Sainte-Hélène au sujet du droit à la nationalité;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la

²⁶ A/AC.109/2008/6.

Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande;

3. *Prie aussi* la Puissance administrante et les organisations internationales compétentes de continuer à soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire pour régler les problèmes du développement socioéconomique de Sainte-Hélène, notamment le chômage et l'insuffisance des infrastructures de transport et de communication;

4. *Se félicite* de la décision prise par la Puissance administrante de dégager des fonds en vue de construire, à Sainte-Hélène, un aéroport international qui devrait être opérationnel en 2011-2012 et toute l'infrastructure nécessaire;

X. Îles Turques et Caïques

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Turques et Caïques²⁷, ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant qu'une mission spéciale des Nations Unies a été envoyée aux îles Turques et Caïques en 2006, à la demande du gouvernement du territoire et avec le consentement de la Puissance administrante,

Rappelant également le rapport pour 2002 établi par l'organe chargé de moderniser la Constitution, et prenant acte de la Constitution établie d'un commun accord par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire, qui est entrée en vigueur en 2006,

Notant que la Constitution de 2006 des îles Turques et Caïques prévoit que la Puissance administrante nommera un gouverneur qui conserverait les pouvoirs qui lui sont réservés dans le territoire,

Constatant l'expansion économique vigoureuse et soutenue du territoire, qui a été alimentée par l'essor constant du tourisme de luxe et du développement résultant du marché immobilier,

1. *Rappelle* la Constitution du territoire, qui a pris effet en août 2006, et prend note de l'opinion du gouvernement du territoire selon laquelle il reste largement possible de déléguer au territoire divers pouvoirs du Gouverneur afin d'obtenir une plus grande autonomie;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande;

3. *Se félicite* des efforts que continue de déployer le Gouvernement pour répondre à la nécessité de veiller à raffermir la cohésion sociale dans l'ensemble du territoire;

²⁷ A/AC.109/2008/12.

XI. Îles Vierges américaines

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Vierges américaines²⁸, ainsi que des autres informations pertinentes,

Sachant qu'en vertu de la loi des États-Unis d'Amérique, les relations entre le gouvernement du territoire et le gouvernement fédéral pour tout ce qui ne relève pas de la responsabilité prévue d'un autre département ou bureau fédéral sont placées sous la supervision administrative générale du Secrétaire à l'intérieur²⁹,

Prenant note de la Convention constituante, qui se réunit actuellement et représente pour le territoire la cinquième tentative d'examen de la loi organique révisée définissant les modalités de gouvernance interne, ainsi que des diverses activités connexes entreprises en vue de mettre en œuvre un programme d'éducation du public concernant la Constitution, qui a été décrit dans une déclaration faite par un participant du territoire au séminaire régional pour le Pacifique de 2008,

Consciente de l'utilité potentielle des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

1. *Se félicite* de la mise en place de la Convention constituante en 2007 et prie la Puissance administrante d'aider le gouvernement du territoire à atteindre les buts qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social, en particulier à l'issue de la Convention constituante interne qui se réunit actuellement;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités visant à mettre en œuvre un programme d'éducation du public, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande;

3. *Demande de nouveau* que le territoire, à l'instar d'autres territoires non autonomes, puisse participer aux programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement;

4. *Se félicite* des efforts entrepris pour poursuivre les travaux du Conseil interîles Vierges réunissant les gouvernements élus des îles Vierges américaines et des îles Vierges britanniques afin de faire progresser la coopération entre les deux territoires voisins.

Projet de résolution VII Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et aux mesures visant à faire connaître l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation³⁰,

²⁸ A/AC.109/2008/17.

²⁹ Congrès des États-Unis, *Revised Organic Act*, 1954.

³⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 23*

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier sa résolution 61/129 du 14 décembre 2006,

Reconnaissant que l'examen des options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination requiert une approche souple, pragmatique et novatrice, l'objectif étant de mettre en œuvre le plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme³¹,

Réaffirmant l'importance de la diffusion d'informations comme moyen de servir les buts de la Déclaration et sachant que l'opinion publique mondiale peut aider efficacement les peuples des territoires non autonomes à parvenir à l'autodétermination,

Reconnaissant le rôle que jouent les puissances administrantes dans la communication d'informations au Secrétaire général conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant également le rôle que joue le Département de l'information du Secrétariat, par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies, dans la diffusion, au niveau régional, d'informations sur les activités de l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant que le Département de l'information ait publié, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et le Comité spécial, un dépliant sur les programmes d'aide mis à la disposition des territoires non autonomes,

Consciente du rôle des organisations non gouvernementales dans la diffusion d'informations sur la décolonisation,

1. *Approuve* les activités exécutées par le Département de l'information et par le Département des affaires politiques du Secrétariat dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation et notamment, comme demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/129, la réalisation d'un dépliant intitulé « Aide que l'ONU peut apporter aux territoires non autonomes », publié en mars 2007, et souhaite que ce dépliant soit largement diffusé;

2. *Juge important* de poursuivre et d'accroître ses efforts pour diffuser le plus largement possible des informations sur la décolonisation, en mettant l'accent sur les différentes options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination, et, à cette fin, prie le Département de l'information de donner aux centres d'information des Nations Unies dans les régions concernées les moyens de diffuser des documents dans les territoires non autonomes;

3. *Prie* le Secrétaire général de développer davantage l'information fournie sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation en y incluant la série complète de rapports des séminaires régionaux, les déclarations faites et les documents spécialisés présentés lors de ces séminaires, ainsi que des

(A/63/23), chap. III.

³¹ A/56/61, annexe.

liens vers l'ensemble des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

4. *Prie* le Département de l'information de poursuivre la mise à jour des informations affichées sur le site Web concernant les programmes d'aide destinés aux territoires non autonomes;

5. *Prie* le Département des affaires politiques et le Département de l'information de mettre en œuvre les recommandations du Comité spécial et de continuer à prendre les mesures voulues en utilisant tous les moyens d'information disponibles – publications, radio, télévision et Internet – pour faire connaître l'action de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation et, notamment :

a) D'élaborer des procédures pour rassembler, préparer et diffuser, en particulier à destination des territoires, de la documentation de base sur les questions relatives à l'autodétermination des peuples des territoires non autonomes;

b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes pour les tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'envisager un programme de collaboration avec les points de contact des gouvernements des territoires pour les questions de décolonisation, notamment dans le Pacifique et les Caraïbes, de façon à améliorer l'échange d'informations;

d) D'encourager les organisations non gouvernementales à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation;

e) D'encourager les territoires non autonomes à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation;

f) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution;

6. *Prie* tous les États, y compris les puissances administrantes, d'accélérer la diffusion des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

7. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question et de lui rendre compte, à sa soixante-quatrième session, de la suite donnée à la présente résolution.

Projet de résolution VIII

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³²,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et

³² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, supplément n° 23 (A/63/23).

toutes ses résolutions ultérieures sur l'application de la Déclaration, la dernière en date étant la résolution 62/120 du 17 décembre 2007, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant à l'esprit sa résolution 55/146 du 8 décembre 2000, dans laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et la nécessité d'examiner les moyens de savoir ce que souhaitent les peuples des territoires non autonomes à la lumière de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions relatives à la décolonisation,

Sachant que l'élimination du colonialisme a toujours été l'une des priorités de l'Organisation des Nations Unies et continue de l'être pour la décennie qui a commencé en 2001,

Confirmant à nouveau que des mesures doivent être prises pour éliminer le colonialisme avant 2010, comme elle l'a demandé dans sa résolution 55/146,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'il faut éliminer le colonialisme ainsi que la discrimination raciale et les violations des droits fondamentaux de la personne,

Notant avec satisfaction tout ce que le Comité spécial a accompli pour faire en sorte que la Déclaration et les autres résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation soient appliquées effectivement et intégralement,

Soulignant combien il importe que les puissances administrantes participent officiellement aux travaux du Comité spécial,

Notant avec intérêt que certaines puissances administrantes coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial et encourageant les autres à faire de même,

Notant que le séminaire régional pour le Pacifique s'est tenu à Bandung (Indonésie) du 14 au 16 mai 2008,

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation, y compris sa résolution 55/146 proclamant la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et demande aux puissances administrantes de prendre, conformément auxdites résolutions, toutes les mesures voulues pour permettre aux peuples des territoires non autonomes concernés d'exercer pleinement et au plus tôt leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance;

2. *Affirme une fois de plus* que l'existence du colonialisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris l'exploitation économique, est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à la Déclaration universelle des droits de l'homme³³;

3. *Réaffirme sa volonté* de continuer à faire tout ce qu'il faudra pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et que tous les États observent scrupuleusement les dispositions pertinentes de la Charte, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Déclare de nouveau* qu'elle soutient les aspirations des peuples soumis à la domination coloniale qui souhaitent faire valoir leur droit à l'autodétermination, y

³³ Résolution 217 A (III).

compris à l'indépendance, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation;

5. *Demande* aux puissances administrantes de collaborer sans réserve avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en vue d'achever avant la fin de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution du mandat du Comité spécial et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires précis;

6. *Rappelle avec satisfaction* que les référendums visant à déterminer le statut futur des Tokélaou, qui ont eu lieu en février 2006 et en octobre 2007 sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, se sont déroulés de façon professionnelle, ouverte et transparente;

7. *Prie* le Comité spécial de continuer à chercher les moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration et d'appliquer, dans tous les territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, les mesures qu'elle a approuvées touchant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et la deuxième Décennie internationale, en particulier :

a) De formuler des mesures précises pour mettre fin au colonialisme et de lui en rendre compte à sa soixante-quatrième session;

b) De continuer à suivre la façon dont les États Membres appliquent sa résolution 1514 (XV) et les autres résolutions relatives à la décolonisation;

c) De continuer à examiner la situation politique, économique et sociale dans les territoires non autonomes et de lui recommander, s'il y a lieu, les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires précis;

d) D'achever avant la fin de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, en coopération avec les puissances administrantes et les territoires concernés, l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution de son mandat et l'application des résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires précis;

e) De continuer à envoyer des missions de visite et des missions spéciales dans les territoires non autonomes conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires précis;

f) D'organiser des séminaires, selon les besoins, afin de recueillir et diffuser des informations sur les travaux du Comité spécial, et de faciliter la participation des habitants des territoires non autonomes à ces séminaires;

g) De tout mettre en œuvre pour mobiliser l'appui des gouvernements du monde entier et celui des organisations nationales et internationales en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation;

h) De célébrer tous les ans la Semaine de la solidarité avec les peuples des territoires non autonomes³⁴;

8. *Reconnaît* que le plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme³⁵ constitue un cadre législatif important pour l'accession à l'autonomie dans chaque territoire, et qu'une évaluation au cas par cas peut contribuer de manière importante au processus;

9. *Demande* à tous les États, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de donner effet, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux recommandations du Comité spécial relatives à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation;

10. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce que les activités économiques et autres menées dans les territoires non autonomes placés sous leur administration ne nuisent pas aux intérêts des peuples, mais au contraire favorisent le développement, et d'aider les peuples de ces territoires à exercer leur droit à l'autodétermination;

11. *Engage vivement* les puissances administrantes concernées à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir les droits inaliénables des peuples des territoires non autonomes, à savoir leurs droits sur leurs ressources naturelles et leur droit d'être et de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires;

12. *Prie instamment* tous les États, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'apporter, si nécessaire, une aide morale et matérielle aux peuples des territoires non autonomes, et demande aux puissances administrantes de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires;

13. *Réaffirme* que les missions de visite des Nations Unies dans les territoires sont un bon moyen de savoir quelle y est la situation et de connaître les souhaits et aspirations de leurs habitants, et demande aux puissances administrantes de continuer à apporter leur concours au Comité spécial dans l'exercice de son mandat et de faciliter l'envoi de missions de visite dans les territoires;

14. *Demande* aux puissances administrantes de coopérer pleinement aux travaux du Comité spécial et de participer officiellement à ses futures sessions;

15. *Prie* le Secrétaire général et les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance aux territoires non autonomes, notamment dans les domaines économique et social, et de continuer à le faire, si besoin est, après que ces territoires auront exercé leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance;

16. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2008³², ainsi que le programme de travail qu'il envisage pour 2009;

³⁴ Voir résolution 54/91.

³⁵ A/56/61, annexe.

17. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et services nécessaires à l'application de la présente résolution ainsi que des autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par elle-même et par le Comité spécial.

08-40967 (F) 240708 060808

